

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tangor	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 mai 1927/8 kaada 1345 portant modification au dahir du 25 décembre 1926/19 joumada II 1345 relatif à la publicité par affiches et panneaux-réclames	1242
Dahir du 11 mai 1927/9 kaada 1345 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « La Maternelle » et portant approbation de ses nouveaux statuts.	1242
Dahir du 18 mai 1927/16 kaada 1345 modifiant les pénalités prévues par le dahir du 8 janvier 1921/27 rebia II 1339 portant fixation du statut des ressortissants autrichiens dans la zone française du Maroc	1242
Arrêté viziriel du 10 mai 1927/8 kaada 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Settlat d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, appartenant à un particulier	1243
Arrêté viziriel du 10 mai 1927/8 kaada 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Settlat d'une parcelle de terrain sise dans cette ville appartenant aux héritiers Ben Dahan Titaouni.	1243
Arrêté viziriel du 10 mai 1927/8 kaada 1345 déterminant les tolérances et exceptions prévues par les articles 8, 12, 13 et 15 du dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 pour le travail de nuit des femmes et des enfants	1243
Arrêté viziriel du 13 mai 1927/11 kaada 1345 relatif au contrôle de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat	1245
Arrêté viziriel du 14 mai 1927/12 kaada 1345 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Taza banlieue (région de Toza)	1245
Arrêté viziriel du 18 mai 1927/16 kaada 1345 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de parcelles sises au lieu dit « Tiffel » (région civile de Rabat, et nécessaires à l'extension de ce centre.	1246
Arrêté viziriel du 18 mai 1927/16 kaada 1345 autorisant la municipalité de Fès à vendre à la Compagnie chérifienne des magasins généraux et warrants une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé	1247
Arrêté viziriel du 18 mai 1927/16 kaada 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, et incorporant cette parcelle au domaine public municipal.	1247
Arrêté viziriel du 20 mai 1927/18 kaada 1345 portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française.	1248
Arrêté viziriel du 20 mai 1927/18 kaada 1345 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.	1248

Pages		
	Arrêté viziriel du 21 mai 1927/19 kaada 1345 portant annulation de l'attribution du lot n° 213 du lotissement urbain de Taza.	1248
	Arrêté viziriel du 21 mai 1927/19 kaada 1345 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue (région de Taza)	1249
	Arrêté résidentiel du 3 juin 1927 fixant la date à laquelle seront tirées au sort les séries sortantes du premier renouvellement triennal des représentants au 3 ^e collège électoral au conseil du Gouvernement.	1249
	Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage d'Agadir (Ben Sergao)	1249
	Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Marrakech.	1250
	Ordres généraux n° 415 et 416	1250
	Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant à M. Amiot, sous-chef de bureau au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, subdélégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat.	1256
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté viziriel déclarant d'utilité publique la protection des captages effectués par la ville de Marrakech à « Bou Zougur » en vue de son alimentation en eau potable et instituant des servitudes « non qualificandi » sur la zone de protection	1256
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété de M. Bensadoun, sise au P. K. 12,300 de la route n° 17.	1257
	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'ouverture d'une agence postale à Ain Défal.	1257
	Autorisation d'association.	1258
	Autorisation de loterie.	1258
	Créations d'emploi	1258
	Nominations, promotions et démission dans divers services	1259
	Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	1259
	Erratum au « Bulletin Officiel » n° 701 du 24 mai 1927, page 1131	1259
	Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 25 mai 1927, page 5452. — Décret du 22 mai 1927 portant fixation du contingent de noix en coques d'origine du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1 ^{er} juin 1926 au 31 mai 1927.	1259
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	Résultat d'examen	1260
	Avis d'examen.	1260

Liste des permis de recherches déchués (expiration des 3 ans de validité)	1260
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1927.	1260
Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois de mai 1927.	1261
Propriété foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions 3817 à 3843 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1171 et 3322; Avis de clôtures de bornages n° 2521, 2890, 3047, 3123 et 3124. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 10458 à 10492 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5180, 7801, 8303, 9251, 9328, 10261 et 10262; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 7801 et 8303; Avis de clôtures de bornages n° 5086, 5979, 7169, 7170, 7285, 8058, 8096, 8097, 8185, 8201, 8251, 8258, 8261, 8334, 8394, 8440, 8514, 8536, 8539, 8580, 8581, 8617, 8800, 8901, 8911, 8913, 8964 et 9251. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 1822 à 1827 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1461, 1536, 1554, 1586, 1634 et 1638. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 1345 à 1351 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 857, 1029, 1090 et 1091. — Conservation de Meknès: Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 703 et 934.	1262
Annonces et avis divers	1282

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 MAI 1927 (8 kaada 1345)
portant modification au dahir du 25 décembre 1926
(19 jourmada II 1345) relatif à la publicité par affiches
et panneaux-réclames.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter la susperposition des
amendes fiscale et correctionnelle prévues par les articles 6
et 8 du dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) sur
la réglementation de la publicité par affiches et panneaux-
réclames, pour les infractions aux articles 3 et suivants
dudit dahir, lesquels ont pour objet exclusif de majorer
l'impôt du timbre afférent aux affiches sur portatif spécial,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de Notre dahir susvisé
du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 8. — Les infractions aux articles 1^{er} et 2 du
« présent dahir ou aux arrêtés viziriels pris pour leur exé-
« cution, rendent leurs auteurs passibles d'une amende de
« 25 à 1.000 francs et sont de la compétence exclusive des
« juridictions françaises. »

Fait à Rabat, le 8 kaada 1345,
(10 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 11 MAI 1927 (9 kaada 1345)
reconnaissant d'utilité publique l'association dite « La
Maternelle » et portant approbation de ses nouveaux
statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur
les associations, modifié et complété par le dahir du 31 jan-
vier 1922 (2 jourmada 1340) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en
date du 11 mars 1926, autorisant l'association dite « La
Maternelle », dont le siège est à Casablanca :

Vu la demande formée par ce groupement en vue
d'être reconnu d'utilité publique, et les nouveaux statuts
produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle
il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite : « La Mater-
nelle », dont le siège est à Casablanca, est reconnue d'uti-
lité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de
ladite association, tels qu'ils demeurent annexés à l'origi-
nal du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens
meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de
l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima
ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général
du Protectorat, excéder deux cent mille francs (200.000 fr.).

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est
chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1345,
(11 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 18 MAI 1927 (16 kaada 1345)
modifiant les pénalités prévues par le dahir du 8 janvier
1921 (27 rebia II 1339) portant fixation du statut des
ressortissants autrichiens dans la zone française du
Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de Notre dahir du
8 janvier 1921 (27 rebia II 1339) portant fixation du statut

des ressortissants autrichiens en zone française de Notre Empire, est abrogé.

Les infractions aux prescriptions du dahir précité du 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339) relatives à l'accès, au séjour et à la résidence des ressortissants autrichiens en zone française seront punies d'une amende de deux cents à deux mille francs.

Cette amende sera portée au double en cas de récidive.

L'article 463 du code pénal français sera toujours applicable.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1345.
(18 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1927

(8 kaada 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Settat d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1927 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat dans sa séance du 28 avril 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Settat d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, ancienne piste de Casablanca, appartenant au fqih Si Mohamed ben Daho ben el Haj Maati.

Cette parcelle de terrain, teinte en vert sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de neuf hectares environ.

ART. 2. — La dite acquisition est autorisée moyennant paiement de la somme globale de deux mille sept cents francs, correspondant au prix de trois cents francs l'hectare.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1345,
(10 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1927

(8 kaada 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Settat d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, appartenant aux héritiers Ben Dahan Titaouni.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'acte de donation en date du 1^{er} mars 1926 (16 chaabane 1344) émanant des héritiers Ben Dahan Titaouni ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat dans sa séance du 28 avril 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Settat d'une parcelle de terrain appartenant aux héritiers Ben Dahan Titaouni.

Cette parcelle de terrain, sise sur l'ancienne piste de Casablanca et teinte en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une contenance approximative de 9 hectares.

ART. 2. — La dite acquisition sera effectuée à titre gratuit, conformément à l'acte de donation émanant des dits héritiers, en date du 1^{er} mars 1926, dont une copie est annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1345,
(10 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1927

(8 kaada 1345)

déterminant les tolérances et exceptions prévues par les articles 8, 12, 13 et 15 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), pour le travail de nuit des femmes et des enfants.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et, notamment, ses articles 8, 12, 13 et 15 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les industries ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de 16 ans pourront être employées jusqu'à dix heures du soir à certaines époques de l'année, et pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Chapeaux (Confection de) de grand deuil pour femmes et enfants ;

Vêtements (Confection de) de grand deuil pour femmes et enfants.

ART. 2. — Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

Industries

Durée totale des dérogations

Beurreries industrielles	60 jours
Colles et gélatines	60
Confiserie	90
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	90
Conserves de poissons	90
Crin végétal (Usines de)	90
Délainage des peaux de moutons	60
Fromageries industrielles	60
Lait (Etablissements industriels pour le traitement du)	60
Parfums des fleurs (Extraction des)....	90
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais....	30

ART. 3. — Dans les usines à feu continu, où des femmes majeures et des enfants de sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivantes :

USINES A FEU CONTINU	TRAVAILLEURS	TRAVAUX TOLERES
Distilleries de betteraves.....	Enfants	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	id.	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Usines métallurgiques.....	id.	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

ART. 4. — Les industries pour lesquelles les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, pour les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Ameublement et tapisseries ;

Bateaux de rivière (Travaux extérieurs de construction et de réparation de) ;

Bâtiments (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du) ;

Beurreries industrielles ;

Bijouterie et joaillerie ;

Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de) ;

Blanchisseries de linge fin ;

Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour) ;

Bonneterie fine ;
 Briqueteries en plein air ;
 Brochage des imprimés ;
 Broderies et dentelles ;
 Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans ;
 Chapeaux (Fabrication et confection de) en toute matière pour hommes et femmes ;
 Chaussures ;
 Colles et gélatines ;
 Confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants ;
 Confections pour hommes ;
 Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons ;
 Corderies en plein air ;
 Couronnes funéraires (Fabriques de) ;
 Délainage des peaux de mouton ;
 Désinfection et épuration des objets de literie ;
 Filature, retordage de fils crépés, bouclés et à boutons, de fils moulinés et multicolores ;
 Fleurs (Extraction des parfums des) ;
 Fleurs et plumes ;
 Fromageries industrielles ;
 Gaineries ;

Impression de la laine peignée ; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté ;

Imprimeries typographiques ;

Imprimeries lithographiques ;

Imprimeries en taille-douce ;

Lait (Etablissements industriels pour le traitement du) ;
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en) ;

Papier (Transformation du) ; fabrication des enveloppes, du cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie ;

Parfumerie ;

Reliure ;

Réparations urgentes de navires, de machines motrices et de machines agricoles.

ART. 5. — Les chefs des industries autorisées soit à prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, en vertu de l'article premier, soit à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 2, devront prévenir l'inspecteur chaque fois qu'ils voudront faire usage de ces autorisations.

L'avis sera donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date du dit avis.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Dans les cas prévus à l'article 4, une copie de l'autorisation sera également affichée. Toutefois, lorsque l'autorisation aura été accordée pour un nombre de jours déterminés sans indication de la date de ces jours, les chefs d'industrie devront, en outre, procéder aux envois d'avis et affichage prévus par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

ART. 6. — Les chefs d'établissements qui veulent user de la faculté de déroger temporairement aux dispositions de l'article 10 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) en vertu de l'article 14 du dit dahir, devront, avant le commencement du travail exceptionnel, adresser à l'inspecteur, dans la forme prévue par le paragraphe 2 de l'article 5 du présent arrêté, un avis faisant connaître la nature de l'interruption accidentelle ou de force majeure d'où résulte le chômage, le nombre et la date des journées perdues, le nombre et la date des nuits pendant lesquelles il doit être fait usage de la dérogation ainsi que le nombre des femmes et des enfants de l'un ou de l'autre sexe auxquels s'appliquera cette dérogation.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1345,
(10 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1927

(11 kaada 1345)

relatif au contrôle de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et, notamment, son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats des constatations faites dans les établissements de l'Etat par les inspecteurs du travail en vertu de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), sont consignés sur un registre spécial fourni par l'administration intéressée et confié au chef de l'établissement. Copie des inscriptions portées à ce registre est adressée immédiatement par l'inspecteur au chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

ART. 2. — Si l'inspecteur a formulé des observations, le chef de l'établissement doit, dans le délai d'un mois, lui faire connaître par lettre la suite qu'il compte leur donner.

ART. 3. — Quand l'accord sur les mesures à prendre ne s'établit pas entre le chef de l'établissement et l'inspecteur du travail, ce dernier avise le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, qui saisit le directeur ou chef de service intéressé, par l'intermédiaire du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat peut, s'il le juge utile, demander l'avis du comité consultatif du travail. Le comité est toujours consulté lorsque le directeur ou chef de service intéressé en fait la demande.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1345,
(13 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1927

(12 kaada 1345)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) et du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de cinq cents francs l'hectare, d'un terrain destiné à la création d'un lotis-

sement de colonisation, situé sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, au lieu dit « Oued Amelil », d'une contenance de deux mille trois cent cinquante-trois hectares, quatre-vingt-dix ares, trente-sept centiares (2.353 ha. 90 a. 37 ca.) comprenant sept cent vingt-deux parcelles contiguës.

Ce terrain est limité ainsi qu'il résulte du plan annexé au présent arrêté.

Au nord : de B. 48 à B. 56 et de B. 56 à B. 1, 2, 3 par le territoire de la tribu des Tsoul (fraction des Oulad Zbair) ;

A l'est : de B. 3 à B. 32 par la piste du poste d'Oued Amelil à Taza ; de B. 32 à B. 33 par un ravin séparant le terrain à acquérir du territoire de la tribu des Riatta de l'ouest (fraction des Ahi Sedess) ; de B. 33 à B. 109 et de B. 109 à B. 88 par le territoire de la tribu des Riatta de l'ouest ;

Au sud : de B. 88 à B. 86 par la route impériale de Taza à Fès ; de B. 86 à B. 83 par le territoire de la tribu des Riatta de l'ouest ; de B. 83 à B. 81 par les oueds Innaouen et Amelil ; de B. 81 à B. 79 par la route de Taza à Fès ;

A l'ouest : de B. 79 à B. 57 par le territoire de la tribu des Riatta ; de B. 57 à B. 38 par le ravin dit « Sahab El Touil » séparant le terrain à acquérir de la même tribu ; de B. 38 à B. 48 par le territoire de la tribu des Hayaina.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1345,
(14 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1927
(16 kaada 1345)

déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de parcelles sises au lieu dit « Tiflet » (région civile de Rabat), et nécessaires à l'extension de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1332) et 17 janvier 1922 (18 jourmada II 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'agrandissement du centre urbain de Tiflet de procéder à l'expropriation de parcelles appartenant à des particuliers ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, faite par le contrôleur civil chef de la circonscription des Zemmour, du 1^{er} mars au 31 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du centre urbain de Tiflet (contrôle civil de Tiflet, région civile de Rabat).

ART. 2. — Le périmètre limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté et constitué par les propriétés énumérées ci-après, avec indication de leur consistance, et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

N° du plac.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Désignation de l'immeuble	Superficie en mètres carrés	
				Mètres carrés environ
1	M. Jantelot.....	Lot n° 1		510
2	Abdesselam bel Aïdi.....	— n° 2		3.250
3	Driss ben Ahmed Zerari.....	— n° 3		1.540
4	Si Mohamed Haji.....	— n° 4		675
5	Moulay Idriss bel Razi.....	— n° 5		2.240
6	Sellam ben Saïd.....	— n° 6		245
7	El Haj Bouazza Slaoui.....	— n° 7		570
8	Aluned ben Talbi.....	— n° 8		730
9	Caïd ben Aïssa.....	— n° 9		780
10	Kaddour ben Ahmed.....	— n° 10		2.030
11	Hammadi el Ayachi.....	— n° 11		3.675
12	Cheikh ben Mellouk.....	— n° 12		460
13	Haj ben Hassan et Moh med bel Haj Mekki Slaoui.....	— n° 13		870
14	El Harti Slaoui.....	— n° 14		850
15	Ben Achir ben Aomar.....	— n° 15		450
16	Moulay Ali.....	— n° 16		2.115
17	Moulay Idriss ben Fatah.....	— n° 17		270
18	M. Rivière.....	— n° 18		830
19	Abdesselam el Laïdi.....	— n° 19		3.300
20	Moulay Idriss ben Haddou.....	— n° 20		8.720
21	Abdesselem ben Driss.....	— n° 21		9.775

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les derniers locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — L'urgence est prononcée. Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous les conditions et réserves portées.

au titre cinquième du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1345,
(18 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1927

(16 kaada 1345)

autorisant la municipalité de Fès à vendre à la Compagnie chérifienne des magasins généraux et warrants une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1922 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot n° 51 du secteur industriel ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 17 mai 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à vendre à la Compagnie chérifienne des magasins généraux et warrants une parcelle de son domaine privé, sise dans le secteur industriel de la ville nouvelle.

Cette parcelle, teinte en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie totale de huit mille huit cent cinq mètres carrés (8.805 mq.).

ART. 2. — Elle sera cédée à la Compagnie chérifienne des magasins généraux et warrants au prix de vingt francs (20 fr.) le mètre carré, soit au total cent soixante-seize mille cent francs (176.100 fr.), payables un tiers au comptant, le surplus en cinq annuités égales, sans intérêts, payables à terme échu.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1345,
(18 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1927

(16 kaada 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, et incorporant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, complété et modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (8 jourmada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf à Rabat et prévoyant notamment une rue de 12 mètres de largeur traversant la propriété de MM. Leriche et Embarek dans toute sa longueur ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Rabat, au cours de sa séance du 26 février 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain indiquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une contenance de mille cinq cent quatre-vingt-huit mètres carrés (1.588 mq.), située par ses extrémités entre le boulevard Joffre et la rue de Marseille, traversant la propriété de MM. Embarek et Leriche et appartenant à ces propriétaires.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Rabat, pour constituer les emprises de voirie de la rue de Perpignan.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle susdésignée par la ville de Rabat est autorisée moyennant le prix global de trente-deux mille trois cent quatre-vingt-quinze francs, vingt centimes (32.395 fr. 20).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1345,
(18 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1927
(18 kaada 1345)

portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un service de télégramme-lettres est créé entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française ;

Les bureaux d'échange sont :

Au Maroc : Casablanca ;

En A. O. F. : Dakar.

ART. 2. — Les conditions d'admission de ces télégrammes sont les suivantes :

	PAR PAQUEBOT POSTE		PAR AVION	
	Jusqu'à 10 mots	Par mot au dessus de 10	Jusqu'à 10 mots	Par mot au dessus de 10
	francs	francs	francs	francs
Taxe télégraphique du Maroc	3 00	0 20	3 00	0 20
Taxe postale	0 50		2 30	
Taxe télégraphique de l'A. O. F.	3 00	0 25	3 00	0 25

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mai 1927.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1345,
(20 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1927
(18 kaada 1345)

portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) créant la société indigène de prévoyance de Chichaoua, modifié par l'arrêté viziriel du 31 octobre 1923 (20 rebia I 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) portant modification à la composition des djemâas de tribu de l'annexe de Chichaoua ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 octobre 1923 (20 rebia I 1342) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 6. — La société indigène de prévoyance de « Chichaoua comprend huit sections :

- « Korimat ;
- « Oulad bou Seba ;
- « Ahel Chichaoua ;
- « Frouga ;
- « Mejjat ;
- « Oulad Mtaa ;
- « Aarab ;
- « Mzouda. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1345,
(20 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1927
(19 kaada 1345)

portant annulation de l'attribution du lot n° 213 du lotissement urbain de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1919 (7 rebia I 1338) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de la ville de Taza, suivant les dispositions du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu le procès-verbal en date du 25 janvier 1924 portant attribution à M. Martinez Manuel-François, du lot n° 213, moyennant le prix de 2.280 francs ;

Vu le procès-verbal de la commission de valorisation réuni le 17 mai 1926, constatant que le lot n° 213 n'a pas été du tout valorisé ;

Vu la mise en demeure adressée à M. Martinez le 26 juin 1926, sous pli recommandé, lui enjoignant de satisfaire à ses obligations dans un délai de trois mois ;

Attendu que, suivant procès-verbal en date des 14 et 15 mars 1927, la commission de valorisation a constaté qu'aucune mise en valeur n'avait été commencée à cette date ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot n° 213 du lotissement urbain de la ville de Taza à M. Martinez Manuel-François, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente de ce lot sera remboursé à l'attributaire déchu, dans les conditions prévues par l'article 24 du cahier des charges.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1345,
(21 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1927

(19 kaada 1345)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare, d'un terrain destiné à la création d'un lotissement de colonisation, situé sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, au lieu dit « Sidi bou Beker », d'une contenance de sept cent quatre-vingt-onze hectares, quatre-vingts ares, quarante-quatre centiares (791 ha. 80 a. 44 ca.), comprenant deux cent vingt-quatre parcelles contiguës.

Ce terrain est limité ainsi qu'il résulte du plan annexé au présent arrêté, savoir :

Au nord : de B. 1 à B. 18 par le territoire de la tribu des Riatta de l'ouest ; de B. 18 à la gare de l'Oued Tléta par l'emprise du chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Fès à Taza ;

A l'est : de la gare de l'Oued Tléta à B. 19 par l'emprise de la voie de 0 m. 60 ; de B. 19 à B. 20 par les Oulad Chouahat ; de B. 20 à B. 21 par le ravin dit « Chaabat Handak Djiaf » ;

Au sud : de B. 21 à B. 22 par la route impériale n° 15 de Fès à Taza ;

A l'ouest : de B. 22 à B. 1 par le territoire de la tribu des Riatta de l'ouest.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1345,
(21 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 JUIN 1927

fixant la date à laquelle seront tirées au sort les séries sortantes du premier renouvellement triennal des représentants du 3° collège électoral au conseil du Gouvernement.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier 1927 et 30 avril 1927, et, notamment, ses articles 2 et 29.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les représentants du 3° collège pour les régions de la Chaouïa (et circonscription autonome d'Oued Zem), de Rabat, de Meknès, de Fès et de Taza, et d'Oujda, élus aux scrutins des 15 et 29 mai 1927, se réuniront le 15 juin 1927, à 10 heures, au chef-lieu des régions qu'ils représentent, à Casablanca, Rabat, Meknès, Fès et Oujda, où il sera procédé, dans les conditions fixées par l'article 29 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, au tirage au sort des séries sortantes du premier renouvellement triennal prévu à l'article 2 dudit arrêté.

Rabat, le 3 juin 1927.

T. STEEG.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage d'Agadir (Ben Sergao)

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1925 déclarant d'utilité publique et urgente l'occupation et l'acquisition du terrain d'atterrissage d'Agadir (Ben Sergao),

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage d'Agadir, situé au sud-est du douar de Ben Sergao, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitudes, indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitudes délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc... sous réserve des

exceptions prévues à l'article ci-après pour certains polygones exceptionnels.

ART. 4. — Il est créé, dans l'étendue de la zone, des polygones exceptionnels soumis respectivement aux dispositions ci-après :

1° Un polygone a, b, c, N, O, P, d, e, I, q, recouvert de hâchures vertes au plan précité et délimitant le douar de Ben Sergao, à l'intérieur duquel toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 3 m. 50 existant actuellement et qui auront été reconnues à la date du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article 4 (6° alinéa) du dahir susvisé du 12 février 1917, pourront être librement entretenues ;

2° Un polygone a, f, g, e, recouvert de hâchures rouges au plan précité, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 9 mètres.

Une servitude de même hauteur est imposée, à l'intérieur de ce polygone, pour toutes constructions et plantations nouvelles, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article ci-après.

ART. 5. — A l'intérieur des polygones exceptionnels définis à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et les plantations arbustives ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations, ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées, pour leur entretien, aux constructions préexistantes.

Les autorisations de permission visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 6. — Le chef du génie de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 mai 1927.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Marrakech.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Marrakech, située au sud-ouest de la Ménara, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitudes, indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitudes délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc... sous réserve des exceptions prévues à l'article ci-après pour certains polygones exceptionnels.

ART. 4. — Il est créé, dans l'étendue de la zone, un polygone exceptionnel a, b, c, M, N, recouvert de hâchures rouges au plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 9 mètres.

ART. 5. — A l'intérieur du polygone exceptionnel défini à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et les plantations arbustives ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations, ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées, pour leur entretien, aux constructions préexistantes.

Les autorisations de permission visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 6. — Le chef du génie de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 mai 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 415.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cité à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

AIMEN Belkacem, m^{le} 11749, 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur, brave au feu, toujours volontaire pour les missions périlleuses. Pendant les opérations du Tichoukt, du djebel Azour et du djebel Izraïne, ne s'est jamais départi de son calme et de son sang-froid. Tombé glorieusement, mortellement atteint de deux balles, le 21 juillet 1926, en se portant à l'attaque des Beni Bou Ylloul. »

MESSAOUD BEN ABID BEN AMOR, m^{le} 6227, 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

Tirailleur exemplaire, mitrailleur d'élite, plein de courage et d'ardeur, insouciant du danger. Est tombé

« glorieusement au combat du Baalouch, le 18 juillet 1926.
« en réparant un enrayage sous un feu des plus violents
« d'un ennemi qui le prenait particulièrement à partie. »

VERJAT Albert, capitaine au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Très belle attitude au feu. Tombé glorieusement, le
« 18 juillet 1926, au combat du Baalouch, au moment où
« il inspectait l'aménagement du terrain conquis par sa
« compagnie. »

ABDESSELEM BEN LHASSEV, m^{le} 4873, 2^e classe au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Agent de liaison d'un dévouement absolu à son chef
« de section, a manifesté une fois de plus son mépris du
« danger en se portant vers lui sous un feu violent pour
« une mission de liaison. Est tombé glorieusement au
« cours de cette mission. »

AHMED BEN LIAZID, m^{le} 4809, 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un sang-froid et d'un courage remar-
« quables. Au cours du combat du djebel Tastert, a été
« grièvement blessé sur sa pièce en défendant énergique-
« ment la position occupée par le bataillon.

« Mort pour la France des suites de ses blessures. »

AHMED BEN MAJOUR, m^{le} 4331, 2^e classe au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur courageux et énergique. Tombé glorieu-
« sement, le 14 juillet 1926, en faisant tout son devoir
« devant un ennemi nombreux et mordant. »

DJMAA BEN MOHAMED, m^{le} 4299, 1^{re} classe au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur courageux et énergique. Tombé glorieu-
« sement, le 14 juillet 1926, en faisant tout son devoir
« devant un ennemi nombreux et mordant. »

HAMMOU BEN MOHAMED, m^{le} 5000, 2^e classe au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur courageux et énergique. Tombé glorieu-
« sement, le 14 juillet 1926, en faisant tout son devoir
« devant un ennemi nombreux et mordant. »

MOHAMED BEN MOHAMED, m^{le} 5209, 2^e classe au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur brave, est tombé glorieusement, le 14 juil-
« let 1926, au combat du Tastert, pendant qu'il défendait
« courageusement le secteur qui lui était confié. »

MOHAMED BEN SELLEM, m^{le} 4527, 2^e classe au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune tirailleur d'un courage au-dessus de tout éloge.
« Le 11 juillet 1926, le bivouac de la compagnie étant
« attaqué, a été très grièvement blessé en se portant de
« lui-même à la murette sous une grêle de balles.

« Mort pour la France des suites de ses blessures. »

NACEUR BEN ALLI, m^{le} 4285, 2^e classe au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur courageux et énergique. Tombé glorieu-
« sement, le 14 juillet 1926, en faisant tout son devoir
« devant un ennemi nombreux et mordant. »

SAID BEN MOHAMED, m^{le} 5097, 2^e classe au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent tirailleur, modèle de bravoure et de sang-
« froid. Tombé glorieusement, le 14 juillet 1926, au com-
« bat de Tastert. »

DESPLACES Laurent, m^{le} 1859, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'un courage remarquable. Le
« 17 juillet 1926, au combat du djebel S'Amour, est tombé
« glorieusement, mortellement blessé d'une balle à la tête,
« alors qu'il couvrait le flanc droit de la compagnie contre
« une attaque soudaine de l'ennemi. »

POUCY Baptiste, m^{le} 2254, sergent au 8^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Sous-officier plein d'allant, faisant l'admiration de
« ses hommes par son mépris du danger. Tombé glorieu-
« sement, le 14 juillet 1926, au cours du combat du Tizi
« N'Ouidel, en entraînant bravement ses hommes à l'as-
« saut d'une position ennemie. »

MOHA OU MOHA OU HSEINE, maréchal des logis au makhzen de Rich-Gerrama :

« Sous-officier qui n'a cessé pendant dix années con-
« sécutives de donner des preuves de bravoure et de son
« attachement à la France. Blessé en 1918.

« Le 25 avril 1926, aux Aït Ouazzag, au cours d'une
« reconnaissance qui recherchait de dangereux malfaiteurs,
« après avoir découvert leur repaire, a sollicité et obtenu
« l'autorisation de pénétrer le premier dans une grotte où
« ils s'étaient réfugiés. S'est élancé seul. A engagé le com-
« bat à bout portant. A été tué d'une balle à la tête. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 3 septembre 1926.

Le général de division,
commandant provisoirement les troupes du Maroc,
CROSSON-DUPLESSIX.

ORDRE GÉNÉRAL N° 416.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cité à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

APPIANO Gilbert, colonel, directeur des transmissions du Maroc :

« Au Maroc de 1911 à 1916 et de 1918 à 1923, y a créé
« et dirigé pendant de longues années le service des trans-
« missions et a obtenu avec des moyens très réduits des
« résultats remarquables.

« Rappelé en septembre 1925, a, par ses qualités per-
« sonnelles, sa haute valeur technique et sa profonde con-
« naissance du pays, mis immédiatement le service à même
« des grands efforts qui lui étaient demandés par le com-
« mandement.

« A su organiser, pour les opérations de 1926, des réseaux de transmissions qui, malgré d'énormes difficultés dues aux distances et aux moyens limités, ont permis au commandement d'exercer complètement son action sur tous les fronts d'opérations.

« D'une activité inlassable, tient à aller lui-même, au cours des reconnaissances hardies, contrôler jusqu'aux troupes de l'avant le fonctionnement des transmissions et faire sentir sur les exécutants son action personnelle. »

DE GANAY Charles, colonel à la 1^{re} division de marche du Maroc, brigade mixte :

« Placé à la tête d'une brigade de la 1^{re} D. M. M. en vue des opérations à exécuter par cette division dans la grande tache de Taza, a dirigé avec habileté et vigueur la conduite des opérations de sa brigade, enlevant par surprise, le 12 juillet, l'importante position du Chaiet et du plateau de Sidi Abd el Kader Djillali, d'où il est parti, le 14, pour s'emparer de la longue crête de l'Ich Mghilt, surmontant tous les obstacles que lui opposait un terrain tourmenté et boisé, rejetant par une vigoureuse attaque dans le cirque de Talzent l'adversaire qui essayait de s'accrocher aux hauteurs dominant la vallée. Etait, à onze heures, maître de tous les objectifs qui lui avaient été assignés. »

GRISEL Charles, lieutenant-colonel, chef du 4^e bureau de l'état-major du commandement supérieur :

« En 1925, comme chef de bureau des opérations du commandant supérieur, puis sous-chef d'état-major de groupement, s'est montré auxiliaire précieux du commandement dans des circonstances particulièrement difficiles.

« En 1926, comme chef du 4^e bureau de l'état major du général commandant supérieur, a fait preuve d'une compétence parfaite dans la préparation et l'exécution des actions offensives et l'organisation du terrain conquis.

« Officier d'une haute conscience et d'un dévouement absolu, a exécuté de nombreuses reconnaissances jusqu'en premières lignes pour contrôler les excellents résultats acquis. »

HAVY Georges, chef de bataillon, commandant le génie du groupement de Fès :

« Commandant le génie du groupement de Fès, a fait preuve, pendant la période des opérations du front et au cours des opérations d'avril et de mai 1926, des plus hautes qualités militaires et techniques ; par son activité inlassable, ses connaissances approfondies, son souci de réaliser lui suggérant toujours des solutions promptes, judicieuses et opportunes, n'a cessé d'apporter au commandement le concours le plus précieux et le plus fécond, notamment en ce qui concerne la création et l'amélioration du réseau des voies de communication. »

HELLÉ Emile, général de brigade, chef d'état major du général commandant supérieur des troupes du Maroc :

« Chef d'état-major du commandant supérieur des troupes du Maroc, depuis plus de six mois, a, grâce à son activité inlassable de grand rendement, à une expérience consommée, à ses facultés de prévision, assuré depuis le

« début des opérations du printemps de 1926 la coordination la plus complète et la plus heureuse des grands services de l'armée.

« A, en outre, dans le domaine des opérations, procédé à de hardies reconnaissances au milieu des troupes et en première ligne, sur tout le front nord et dans la grande tache de Taza.

« A été ainsi à tous points de vue pour le commandement un collaborateur et un aide des plus précieux, contribuant pour une part importante au succès final de la campagne. »

JOUANETAUD Pierre, colonel au 16^e régiment de tirailleurs :

« Officier de grande valeur, a commandé avec distinction une brigade de la 1^{re} division de marche au cours des opérations exécutées par la division dans le Tichoukt et dans la grande tache de Taza : au Tichoukt (juin 1926), a, par ses habiles manœuvres et la vigueur de ses attaques, réduit en deux jours toute la partie est du massif ; dans la grande tache de Taza (juillet 1926), après avoir rapidement atteint tous les objectifs qui lui avaient été assignés pour les premier et deuxième jours de l'opération, a procédé, dans un terrain particulièrement difficile et en face d'un adversaire mordant et tenace, à la réduction des Beni Hassane et des Oulad Ali et au nettoyage de la vallée du Chegg el Ard. »

PAULIAC Louis, médecin-major de 2^e classe, ambulance de colonne mobile n° 27 :

« Médecin-major d'une haute valeur morale et d'un dévouement sans borne. Au cours des opérations de la tache de Taza, désigné comme médecin-chef d'une colonne, a suivi au plus près la progression des bataillons. Le 14 juillet, à l'attaque du Tizi N'Taghneit, a contribué à la relève et au pansement des blessés en première ligne, donnant à son personnel l'exemple d'une bravoure calme et froide sous les balles ennemies. »

THEVENEY Jean, général de brigade, commandant la 2^e division de marche :

« Commandant une division sur le front nord du Maroc, y a montré une connaissance approfondie des conditions de la guerre en Afrique, beaucoup de sang-froid et de fermeté, un sens tactique avisé, une méthode impeccable. A dirigé, dans la région nord du Moyen Ouergha, les opérations d'avril-mai-juin avec une maîtrise parfaite, atteignant presque sans pertes tous les objectifs qui lui avaient été assignés. Avec des effectifs et des moyens matériels réduits, a ensuite organisé un secteur modèle, maintenant par son exemple et son action personnelle l'ordre, la discipline et une féconde activité dans les troupes sous ses ordres. »

GOUNEY, colonel au 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier supérieur d'une haute valeur morale et militaire qui vient, au cours des opérations de la tache de Taza, menées dans des conditions particulièrement pénibles, d'affirmer une nouvelle fois de remarquables qualités d'énergie et de bravoure. Le 7 juillet, après avoir été levé par surprise l'importante position de Si Mohand ou Lahcen, a brisé net une vive réaction ennemie. Le 12 juillet, à la tête d'un régiment de marche, a réalisé au prix

« de pertes minimales une progression de dix kilomètres dans
« un terrain coupé et boisé et s'est finalement emparé du
« Tizi N'Tamlatt assurant ainsi le débouché du détachement
« dans la haute vallée du Tafegirt. »

« Le 14 juillet, engagé avec deux bataillons dans un
« combat acharné au Tizi N'Ouidel, a soutenu par l'exem-
« ple de sa bravoure le moral de ses unités éprouvées par
« de très lourdes pertes et s'est imposé à l'admiration de
« tous par son attitude énergique. »

ENGEL, chef de bataillon au 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier supérieur qui a fait preuve, pendant les opé-
« rations de réduction de la tache de Taza, d'un sens tacti-
« que développé, d'un allant et d'une bravoure remarqua-
« bles. »

« Le 12 juillet, malgré les difficultés d'un terrain boisé
« et coupé, a fait avancer son bataillon avec une rapidité
« telle que l'ennemi surpris et désarmé a abandonné pres-
« que sans combat l'importante position de Tizi N'Tamlatt. »

« Le 14 juillet, après avoir couvert les arrières et les
« flancs du détachement qui progressait sur la crête de
« l'Ich N'Tili, a pris, pour organiser un ouvrage fermé, les
« dispositions les plus judicieuses qui lui ont permis de bri-
« ser deux contre-attaques ennemies. »

ALI BEN MOHAMED, m^{le} 6273, 2^e classe au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur mitrailleur, chef de pièce, blessé à son
« poste de combat, le 22 juin 1926, à Aïn Gtar, en mettant
« sa pièce en batterie sous un feu très violent. Très belle
« tenue au feu. »

GENDRE François, colonel, commandant le 35^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de corps de valeur qui vient à nouveau de prou-
« ver ses belles qualités d'initiative et de commandement au
« cours des opérations de la tache de Taza. A en particulier
« réussi à pacifier, avec des forces restreintes et au prix de
« pertes très faibles, les régions de Tamtroucht, du Rkibat
« et du djebel Rabouza. »

AHMED BEN MOHAMED, m^{le} 145, sergent au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A l'attaque de l'Ich N'Tili, le 14 juillet 1926, a eu
« une attitude superbe en se portant en tête d'un groupe qui
« refluaient sous la contre-attaque ennemie. A dirigé et a con-
« duit immédiatement une contre-attaque à la grenade et a
« réussi à briser la progression de l'ennemi. »

AHMED Ben MOHAMED, m^{le} 1730, sergent au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au combat du djebel Chaa, le 14 juillet 1926, à la tête
« de son groupe, a contre-attaqué vivement des dissidents
« qui bouscullaient des partisans, les a mis en fuite à la gre-
« nade et à la baïonnette leur infligeant des pertes sérieu-
« ses. »

AOMAR Ben LOUSMEN, m^{le} 4849, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 8 juillet 1926, dans une opération à l'est de Tizr-
« rat, un de ses camarades étant tombé à trente mètres en
« avant de la murette, s'est porté bravement à son secours
« sous le feu de l'ennemi. »

« Blessé au pied, a fait preuve d'une remarquable im-
« passibilité pendant qu'on le soignait donnant à ceux qui
« l'entouraient un exemple de courage impressionnant. »

CLAVE Léon, lieutenant au 3^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'élite qui a communiqué son enthousiasme
« et son courage à toute son unité. Depuis le début des opé-
« rations, s'est toujours remarquablement acquitté des mis-
« sions délicates qui lui ont été confiées. »

« Le 14 juillet 1926, à l'attaque du djebel Beni Chaa,
« s'est engagé spontanément pour soutenir une unité voi-
« sine qui se repliait devant une forte contre-attaque. A ar-
« rêté l'ennemi. l'a bousculé et poursuivi en lui infligeant
« des pertes sévères, entraînant dans son mouvement en
« avant l'unité qu'il avait secourue. »

JACQUIT Charles, m^{le} 30, adjudant à la 7^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'un calme et d'un sang-froid remarqua-
« bles. Chef de section éprouvé, s'est trouvé avec sa section,
« le 14 juillet 1926, au combat du djebel Beni Chaa, dans
« une situation critique. A su maintenir ses hommes sur la
« position au milieu d'un véritable cercle de feu. N'a pas
« hésité à aller de sa personne et tout seul relever un blessé
« tombé à proximité des dissidents, l'a rapporté sur ses
« épaules. »

LUGAND, colonel, commandant le 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Ayant pris depuis deux mois le commandement du
« 61^e régiment de tirailleurs marocains, en a fait rapide-
« ment, grâce à ses qualités d'organisateur et de chef, un
« régiment de premier ordre, auquel il a communiqué son
« allant et sa confiance dans le succès ; a fait preuve per-
« sonnellement au combat d'une énergie, d'un sang-froid et
« d'une bravoure remarquables. »

« A contribué ainsi pour une très large part au succès
« des opérations qui ont abouti, le 23 mai, à la conquête
« des positions de l'Imazigha et du djebel Beni Ider. »

MARTY Jean, lieutenant à la 2^e compagnie de mitrailleuses du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent officier qui commande remarquablement la
« 2^e compagnie de mitrailleuses en opérations actives. Le
« 14 juillet 1926, au Beni Chaa, se trouvant avec son unité
« à proximité des T. C. et T. B. assaillis par les dissidents,
« est accouru sur le lieu du combat, a pris le commande-
« ment de la défense, a dégagé le convoi, a couvert son repli
« et a infligé des pertes sensibles aux assaillants. »

MERIC Edouard, lieutenant au 1^{er} bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 14 juillet 1926, à l'attaque du l'Ich N'Tili, a été
« magnifique d'audace et de bravoure. Toujours en tête
« de sa section, a été un véritable entraîneur d'hommes.
« A été blessé assez grièvement alors qu'avec le plus grand
« calme il donnait des ordres à ses chefs de groupe pour
« un nouveau bond en avant. »

MICHEL Ange, m^{le} 883, sergent-fourrier à la 2^e compagnie de mitrailleuses du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 14 juillet 1926, au Beni Chaa, un groupe impor-
« tant de dissidents ayant bousculé la sécurité du convoi,

« a assailli ce dernier, a rallié quelques tirailleurs, a contre-attaqué à la grenade et à la baïonnette et a contribué à dégager les T. R. A tué un ennemi de sa main au cours du corps à corps. »

MICHEL Jacques, m^{le} 3114, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A l'attaque de Miat Khaudek, le 17 juillet 1926, voyant un de ses camarades marocains blessé, s'est porté, malgré un feu nourri de l'ennemi, à son secours, l'a pansé sommairement et l'a ramené au camp. »

QUAEGEBEUR, capitaine à la 6^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de compagnie d'une valeur exceptionnelle, véritable entraîneur d'hommes, adoré de ses officiers et de ses hommes. Le 12 juillet 1926, au combat de l'arbre d'El Mers, commandant la gauche de son bataillon, a fait face à une contre-attaque ennemie très violente, l'a enrayée à courte distance malgré des pertes élevées, est passé ensuite à la contre-offensive et est parvenu le premier sur l'objectif de l'attaque. »

RIO René, lieutenant à la 10^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une bravoure légendaire. Le 14 juillet 1926, au combat du djebel Chaa, étant chef de section de tête d'une compagnie de réserve, au moment où des unités voisines, violemment contre-attaquées par les chleuchs, refluaient, s'est impétueusement porté en avant, entraînant avec sa section les éléments voisins, bousculant l'ennemi et lui infligeant des pertes sérieuses. »

ROUSSEL Henri, sous-lieutenant à la 6^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier de réserve dont l'éloge n'est plus à faire. Le 12 juillet 1926, à l'attaque de l'arbre d'El Mers, a mené sa section sur une crête violemment battue et l'y a maintenue malgré des pertes très lourdes ; par son énergie et sa bravoure, a contribué pour une grande part à arrêter une contre-attaque ennemie. »

ROUX Sicaire, chef de bataillon au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier supérieur d'un grand sang-froid et d'une haute valeur morale. Le 12 juillet, à l'arbre d'El Mers, a par son sang-froid et ses judicieuses dispositions, repoussé avec son bataillon une violente contre-attaque déclanchée sur le flanc gauche du convoi. Le 14 juillet, après un combat vigoureusement mené, a ramené au feu par ses unités des fractions surprises par une contre-attaque exécutée avec acharnement par les dissidents. »

SI MOHAMED Ben ABDALLAH MOUSSI, sous-lieutenant à la 10^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier marocain, très crâne au feu, le 14 juillet 1926, au combat du djebel Chaa, dans une situation critique, s'est impétueusement porté en avant entraînant avec sa section les éléments voisins, chassant les chleuchs en leur infligeant des pertes sensibles. A été blessé grièvement à bout portant. »

VAQUIER André, capitaine au 3^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de compagnie de tout premier ordre. S'est fait remarquer en maintes circonstances par son cran et son sang-froid. »

« Au combat du 12 juillet 1926, vers l'arbre d'El Mers (tâche de Taza), commandant une compagnie de soutien, l'a engagée spontanément sur la demande du chef de bataillon de première ligne, pour occuper une crête dominant le flanc gauche de la colonne et de laquelle refluait les partisans. »

« A franchi rapidement, en tête de son unité, les 1.500 mètres qui le séparaient de l'objectif, l'a enlevé et l'a organisé malgré le feu violent des dissidents. »

ABADIE Armand, m^{le} 1361, adjudant au 1^{er} bataillon du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 12 juillet 1926, à deux reprises, a par son exemple entraîné sa section à l'assaut de positions battues par les feux de l'ennemi, s'est maintenu sur les emplacements en les fortifiant malgré les pertes, donnant ainsi un bel exemple de bravoure et de sang-froid. »

BASTIANI Gaston, sous-lieutenant au 1^{er} bataillon du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier arrivé depuis peu au Maroc, a fait preuve dès le début des opérations de beaucoup de bravoure, de sang-froid et d'entrain, dans le commandement de sa section. Chargé, les 8 et 13 juillet, sur les crêtes des Ouled El Farah et à Tabert Tamtroucht, d'occuper et d'organiser des positions soumises à des tirs violents de l'ennemi, a brillamment enlevé sa section, obtenant les meilleurs résultats avec le minimum de pertes. Atteint, le 15 juillet, d'une blessure légère mais douloureuse au pied, en plaçant son fusil mitrailleur, ne s'est fait panser qu'après avoir rempli sa mission et a voulu conserver le commandement de sa section pour la marche en avant du lendemain. »

CASTERA Jean, m^{le} 1947, adjudant-chef, au 1^{er} bataillon du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« A fait preuve, aux combats des 8, 10 et 13 juillet 1926, aux Ouled el Farah, à l'Adrar ou Bou Mellal et à Tabout Tamtroucht, d'un courage, d'un sang-froid et d'un entrain superbes dans le commandement de sa section engagée sur un terrain difficile et violemment battu par le feu ennemi. S'est dépensé sans compter, tout en ménageant la vie de ses hommes, et a rempli toutes les missions qui lui ont été confiées avec le plus grand succès. »

MAHJOUR Ben DAHAN, sous-lieutenant au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier indigène très sympathique, d'un loyalisme parfait et d'une culture générale très au-dessus de la moyenne. Proposé pour une citation à l'armée pour sa belle conduite à l'affaire du Rakbaba et pour la part active et fructueuse qu'il avait prise au désarmement des tribus rifaines. Il vient de se signaler de nouveau, au cours des opérations de la tâche de Taza, par son dévouement de tous les instants, sa bravoure native et par les renseignements précieux que sa profonde connaissance des gens et des choses du Maroc, lui permet de recueillir. »

HUREL Maurice, chef de bataillon au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier supérieur de tout premier ordre. Détaché au cours des opérations de la tache de Taza, auprès du colonel commandant une brigade mixte, a, de suite, fait preuve des plus hautes qualités militaires. Toujours sur la brèche, a exécuté dans un terrain difficile et dans des conditions souvent très périlleuses, des missions de liaison très importantes, en particulier le 14 juillet au Tizi N'Taghneit, le 15 juillet au Tizi N'Tazouat, rapportant toujours des renseignements précis et complets. Grâce à sa volonté et à son énergie, a su dominer la fatigue résultant des efforts qu'il s'était imposés, et a refusé de se laisser évacuer malgré l'avis des médecins. »

DE LARMINAT Stanislas, lieutenant à la 9^e compagnie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant une section d'attaque en premier échelon, au combat du Tizi N'Taghneit, le 14 juillet 1926, s'est élancé crânement en tête de sa section à l'assaut d'un rocher fortement tenu, dont la possession a facilité considérablement la progression du bataillon. A poursuivi ensuite la progression avec beaucoup d'énergie ; s'est de plus signalé par son esprit de dévouement, en se portant sous le feu au secours d'un officier grièvement blessé pour le ramener à l'abri, arrêtant net, par les soins qu'il lui a donnés, une hémorragie qui pouvait être fatale. »

PAILLARD Augustin, m^{le} 1/191, adjudant-chef au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'engins tout à fait remarquable. Le 14 juillet 1926, au combat du Tizi N'Taghneit, a confirmé une fois de plus la juste réputation qu'il avait acquise, au cours des nombreux combats auxquels il a pris part, pendant la campagne du Rif en 1925 et 1926.

« Au combat du Tizi N'Taghneit, quoique l'emplacement de ses J. D. fut très repéré, a conduit son tir d'une façon parfaite. N'a pas hésité à se mettre à découvert à plusieurs reprises donnant à tous le plus bel exemple de courage et de sang-froid.

« Grâce à son tir précis, a facilité l'avance d'une compagnie d'attaque particulièrement soumise au feu des dissidents. »

GOUBEAUX Louis, lieutenant au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 17 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel, après s'être porté avec son unité sur une position fortement tenue et âprement défendue par les dissidents, s'est magnifiquement comporté en repoussant pendant plusieurs heures les contre-attaques violentes d'un ennemi très mordant qui mettait à profit la nature du terrain coupé et boisé, pour s'infiltrer et attaquer au couteau. A été grièvement blessé au cours de l'action. »

LEVY, lieutenant au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une bravoure admirable, véritable entraîneur d'hommes. Le 19 juillet 1926, a enlevé ses tirailleurs à l'assaut de la cote 1782 dont il a délogé l'ennemi. Violentement contre-attaqué par les dissidents, a eu le bras fracassé et n'a consenti à se faire évacuer qu'après avoir fourni à son successeur des renseignements complets sur la situation de la compagnie. »

FONTAINE Robinson, adjudant-chef du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'un superbe courage et d'un mépris du danger absolu. Le 12 juillet 1926, au cours d'une contre-attaque dans un moment très critique, s'est élancé à la tête de ses hommes, a abattu de sa main un dissident qui allait poignarder un tirailleur et a mis l'ennemi en fuite. Blessé, a refusé de se laisser évacuer. »

FERRER César, adjudant au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Le 17 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel, a brillamment contribué à repousser plusieurs contre-attaques menées par un ennemi nombreux et très mordant ; a entraîné sa section trois fois à la baïonnette pour dégager la position. »

ALI Ben SAMIN, m^{le} 5664, 1^{re} classe au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'élite, le 19 juillet 1926, à la cote 1782, a affirmé à nouveau son courage magnifique, son absolu mépris du danger et son valeureux dévouement en couvrant le repli des restes de sa section, seul debout au milieu de ses camarades tombés, arrosant le terrain du feu de son fusil-mitrailleur, et permettant ainsi d'arracher aux mains de l'ennemi les morts, les blessés et leurs armes. »

LAISSEN Ben TAHAR, adjudant au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'une rare bravoure et d'un courage admirable. Le 19 juillet 1926, au combat de la cote 1782, a vaillamment entraîné sa section à la baïonnette à l'assaut d'une position fortement tenue par l'ennemi qu'il a refoulé. A rapporté sous un feu intense un officier grièvement blessé. »

RAPIN Albert, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier. Chef d'un groupe de J. D. Le 19 juillet 1926, a fait preuve du plus grand sang-froid en tenant position pendant plus de deux heures sur un piton violemment battu par le feu meurtrier de l'ennemi. »

MENDIBERRY Gaston, adjudant-chef au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'une bravoure et d'une énergie remarquables. Bien que dégagé de toute obligation militaire est revenu au Maroc pour la durée des opérations. Le 26 juin, au Tichoukt, les 14, 17, 18 et 19 juillet dans la tache de Taza, a fait l'admiration générale par sa belle attitude sous les feux les plus violents et par l'énergie et la science avec lesquelles il a commandé sa section qui a atteint tous ses objectifs et a repoussé de nombreuses contre-attaques ennemies. »

CAILLET Albert, colonel au 8^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Au cours des progressions des deux années 1925 et 1926, le lieutenant-colonel Caillet a fait preuve, à la tête soit de son régiment, soit d'un groupement de force supérieure, de belles qualités d'énergie et d'allant et s'est montré partout, notamment en 1926, dans la tache de

« Taza, d'un dévouement absolu à son devoir, d'un courage froid qu'il a su communiquer à ses troupes et d'une ténacité remarquable dans l'exécution de sa mission.

« Officier supérieur connaissant par ailleurs à fond les braves troupes sénégalaises qu'il a eu fréquemment l'occasion d'employer. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 3 septembre 1926.

Le général de division,
commandant provisoirement les troupes du Maroc,
CROSSON-DUPLESSIX.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

donnant à M. Amiot, sous-chef de bureau au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, subdélégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du service de l'administration générale ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles et l'autorisant à en donner subdélégation particulière et limitée par décision insérée au *Bulletin Officiel*.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Amiot, sous-chef de bureau au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, conjointement avec M. Mangot, chef du dit service, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les exhumations et transports de corps.

Rabat, le 28 mai 1927.

DUVERNOY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'arrêté viziriel déclarant d'utilité publique la protection des captages effectués par la ville de Marrakech à « Bou Zougar » en vue de son alimentation en eau potable et instituant des servitudes « non œdificandi » sur la zone de protection.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1924 portant création de commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu le procès-verbal de la commission d'hygiène et de salubrité publique du 12 mars 1927 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les captages effectués par la ville de Marrakech pour son alimentation en eau potable,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue sur le projet d'arrêté viziriel déclarant d'utilité publique la création d'une zone de protection des captages de « Bou Zougar » et instituant des servitudes *non œdificandi* sur ladite zone.

A cet effet le dossier est déposé du 1^{er} au 30 juin 1927 dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 mai 1927.

A. DELPIT.



EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel déclarant d'utilité publique la protection des captages effectués par la ville de Marrakech à « Bou Zougar » en vue de son alimentation en eau potable et instituant des servitudes « non œdificandi » sur la zone de protection.

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, la création d'une zone de protection des captages de Bou Zougar, captages effectués par la ville de Marrakech pour ses besoins en eau potable.

Cette zone est limitée au nord, par les captages de Bou Zougar ; au sud, par l'hôtellerie de Tabanaout ; à l'est, par la route d'Asni ; à l'ouest, par une ligne parallèle à la séguia Schida et à cent mètres de celle-ci elle est figurée par une teinte bleue au plan joint au présent extrait.

ART. 2. — Les terrains compris dans cette zone sont frappés d'une servitude *non œdificandi*, il est, en outre interdit :

a) D'y effectuer des dépôts importants de fumier ou engrais naturel ou chimique ;

b) D'y installer des établissements ou industries classés par l'arrêté viziriel du 25 août 1914 sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

c) D'y édifier (sauf autorisation préalable du directeur général des travaux publics) tout autre établissement ou construction non prévu au paragraphe ci-dessus ;

d) D'y créer des puits-puisards, ou excavations artificielles rapprochant la surface du sol du niveau de la nappe phréatique ;

e) D'y créer des cimetières ;

f) D'y créer des étables nouvelles ;

g) D'y créer des cultures maraîchères nouvelles.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété de M. Bensadoun, sise au P. K. 12,300 de la route n° 17.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande présentée par M. Bensadoun, le 12 mai 1927, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 20 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété, dite « Ferme Bensadoun III » sise au P. K. 12,300 de la route n° 17 ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil d'Oujda sur le projet de prise d'un débit de 20 litres seconde, par pompage, dans un puits sis « Ferme Bensadoun III » au droit du P.K. 12,300 de la route n° 17 au profit de M. Bensadoun.

A cet effet le dossier est déposé du 7 au 15 juin 1927 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 mai 1927.

A. DELPIT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété de M. Bensadoun, sise au P. K. 12,300 de la route n° 17.

ARTICLE PREMIER. — M. J. Bensadoun, propriétaire, demeurant à Oujda, est autorisé à puiser un maximum de 20 litres seconde dans une nappe souterraine par un puits foré dans sa propriété, sise au droit du P. K. 12,300 de la route n° 17 d'Oujda à Marnia ;

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit plus de 40 litres.

Dans ce but, sur le canal de refoulement, à proximité immédiate de la station de pompage, il sera aménagé un déversoir à lame mince, donnant le débit maximum autorisé de 40 litres seconde.

A l'amont de ce déversoir, le mur du canal sera arasé à la cote correspondant au débit de 40 litres seconde, sur une longueur suffisante pour que le débit supplémentaire soit évacué avant son arrivée au déversoir.

Un canal sera aménagé entre le déversoir et le puits de manière à ramener les eaux en excès dans ce dernier.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qu'il pourrait causer ou leur être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé : elle prendra fin le 31 décembre 1937 et ne sera renouvelable que sur une demande expresse du pétitionnaire.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation à partir de la cinquième année après la mise en service de sa station de pompage, une redevance annuelle de huit cents francs pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'ouverture d'une agence postale à Aïn Défali.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1927 (6 moharrem 1345) fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions restreintes est créée à Aïn Défali à partir du 1^{er} juin 1927.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 150 francs.

Rabat, le 23 mai 1927.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATION D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mai 1927, l' « Association scolaire et postscolaire de secours mutuels et de retraites de l'école de garçons Leyris-Verges de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 mai 1927, le « Comité d'assistance indigène de Meknès » a été autorisé à organiser une loterie de 35.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 19 juin 1927.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du directeur général des finances, en date du 31 mai 1927, il est créé à la direction générale des finances, contrôle du crédit, un emploi d'inspecteur.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 avril 1927, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1927, dans les divers services de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, les emplois énumérés ci-dessous :

Service central

Un secrétaire.

Bibliothèque générale et archives

Un conservateur adjoint par transformation d'un emploi de conservateur recruté par contrat ;
Un commis bibliothécaire indigène.

Enseignement supérieur

Deux professeurs chargés de cours de l'Institut par transformation de deux emplois de professeur agrégé ;
Un professeur titulaire des lycées par transformation d'un emploi de professeur chargé de cours des lycées.

Enseignements secondaire et primaire supérieur

Deux professeurs agrégés ;
Deux professeurs titulaires ;
Un professeur chargé de cours d'arabe ;
Trois répétiteurs chargés de classe ;
Trois répétiteurs surveillants ;
Six instituteurs.

Enseignement technique

Un professeur chargé de cours ;
Un répétiteur surveillant ;
Un instituteur des lycées ;
Un instituteur ;
Trois contremaîtres.

Enseignements primaire et professionnel français et israélite

Dix instituteurs.

Enseignement secondaire musulman

Un professeur chargé de cours par transformation d'un emploi de surveillant général ;
Un secrétaire ;
Un commis.

Enseignements primaire et professionnel musulman

Sept instituteurs adjoints indigènes par transformation de sept emplois de moniteurs indigènes.

Service des arts indigènes

Un inspecteur régional ;
Un agent technique.

Institut scientifique chérifien

Un entomologiste agricole adjoint (contrat) ;
Un lithographe ;
Un chef radiotélégraphiste ;
Un radiotélégraphiste ;
Un maître de port de 1^{re} classe (service des houles) ;
Un chaouch.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 mai 1927, il est créé à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1^{er} janvier 1927, un emploi d'inspecteur par transformation d'un emploi de médecin adjoint à contrat.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques en date du 2 juin 1927, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1927, aux formations sanitaires européennes et musulmanes, un emploi d'administrateur-économiste par transformation d'un emploi d'administrateur à contrat.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques en date du 2 juin 1927, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1927, aux formations sanitaires indigènes, trois emplois d'administrateur-économiste par transformation de trois emplois de commis principal et commis.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 12 janvier 1927, il est créé, dans les cadres du service des douanes et régies (services extérieurs) :

Un emploi de receveur (par transformation d'un emploi de contrôleur) ;
Six emplois de contrôleur en chef (par transformation d'emplois de vérificateur principal) ;
Six emplois de vérificateur (dont un par transformation d'un emploi de contrôleur) ;
Cinq emplois de contrôleur ;
Deux emplois de contrôleur adjoint ;
Trois emplois de commis principal ;
Deux emplois de commis ;
Quatre emplois de fqih ;

Un emploi de patron (par transformation d'un emploi de sous-patron);

Deux emplois de brigadier ;

Un emploi de sous-brigadier ;

Seize emplois de préposé-chef ;

Seize emplois de gardien ou de cavalier indigène.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 19 mai 1927, M. GIACOMETTI Fernand, ancien combattant, demeurant à Rabat, est nommé surveillant stagiaire de prison, à compter du 25 avril 1927 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 29 avril 1927, M. PONS Joseph, avoué à Montélimar (Drôme), ancien secrétaire-greffier démissionnaire, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} juin 1927, M. MOUTY Nathan-Fernand, rédacteur principal de 2^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 avril 1927, M. HARDY Georges, commis principal de 2^e classe, est promu contrôleur de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 1^{er} juin 1927, M. BORIE Fernand, rédacteur principal à la direction du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement (ministère des finances), est nommé rédacteur principal de 1^{re} classe au service central des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 avril 1927, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1927, la démission de son emploi offerte par M. LABOUREAU Gaston, commis principal de 2^e classe à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 mai 1927, M. VILLAIN Edmond, agent des services métropolitains détaché au Maroc en qualité de receveur de bureau composé de 1^{re} classe, à Casablanca-central, admis à la retraite, est autorisé à cesser ses fonctions le 1^{er} juin 1927.

CLASSEMENT dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle du 25 mai 1927, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(à compter du 10 mai 1927)

Le lieutenant d'infanterie h. c. DORÉ Henri, de la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à compter du 14 mai 1927)

Le lieutenant d'infanterie h. c. de CACQUERAY-VAL-MENIER, de la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compter du 2 avril 1927)

Le lieutenant LARDIN Jean, de la région de Fès.

(à compter du 27 avril 1927)

Le lieutenant CLESCA Marcel, de la région de Marrakech.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 761 du 24 mai 1927, page 1131.

Arrêté viziriel du 10 mai 1927 (S kaada 1345) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

Page 1131, 1^{re} colonne, 6^e et 7^e lignes,

Au lieu de :

« Ce droit est exigible pour les quittances de sommes « de 10 francs et au-dessus s'il s'agit... etc... »

Lire :

« Ce droit est exigible pour les quittances de sommes « au-dessus de 10 francs s'il s'agit... etc... »

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 25 mai 1927, page 5452.

DÉCRET DU 22 MAI 1927

portant fixation du contingent de noix en coques d'origine du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1926 au 31 mai 1927.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des finances, des ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu la loi du 18 mars 1923 portant en son article 5 que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article premier de ladite loi, dans les conditions mises à l'admission en franchise de ces quantités par les articles 3 et 4 de cette même loi ;

Vu le décret du 29 mai 1926 portant fixation des produits originaires et de provenance de la zone française du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin au 31 mai 1927,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de noix en coques originaires et de provenance de la zone française du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1926 au 31 mai 1927 est porté de 300 à 1.800 quintaux.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des finances, les ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTAT D'EXAMEN

Liste de classement par ordre de mérite des candidats admis au concours du 24 mai 1927 pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière :

MM. BRESSON Paul ;
CANO Antoine ;
PARENT Alfred ;
BENIGNI André ;
BOUDOT Louis.

AVIS D'EXAMEN.

Un examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de percepteur suppléant de 3^e classe aura lieu à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances, le 21 novembre 1927.

Une décision du directeur général des finances, insérée dans le *Bulletin officiel* n° 717, du 20 juillet 1926, page 1378, a fixé le programme et les conditions de l'examen.

Peuvent être admis à y prendre part les commis et anciens commis du service des perceptions qui justifient de plus de trois années de service dans les cadres du Protectorat, dont une année au moins dans le service des perceptions, et d'au moins 25 ans d'âge au 31 décembre de l'année en cours.

Le tiers des emplois est réservé aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921.

Les candidats devront se faire inscrire à la direction générale des finances, service des perceptions, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS
(expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2267	Mines d'Entifa (Maroc)	Demnat (E)
2268	id.	id.
2269	id.	id.
2270	id.	id.
2271	id.	id.
2272	id.	id.
2273	id.	id.
2274	id.	id.
2275	id.	id.
2276	id.	id.
2277	id.	id.
2278	id.	id.
2358	id.	Marrakech-sud (O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
314	10 mai 1927	Laurent Gaston, Riad Zitoun Kedim, Marrakech-médina.	Telouet (O)	Marabout Asalse (angle S-O.).	700 ^m S. et 5200 ^m O.	II
315	id.	Buisson André, 10, rue Amiral-Courbet, Casablanca.	Marrakech-sud (E)	Kerkour du Tizi n'Guellis.	1200 ^m S. et 600 ^m E.	II
316	id.	id.	id.	id.	2800 ^m N. et 600 ^m E.	II
317	id.	id.	id.	id.	2800 ^m N. et 4600 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1.200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
2765	10 mai 1927	Ripoli Ernest, rue Inspecteur- Prophète, Oujda.	Oujda (O)	Marabout S ^t A. E. R.	7700 ^m S. et 1600 ^m O.	II
2775	id.	C ^{ie} chérifienne de recherches et de forages, route du Cime- tière, Kénitra.	Ouezzane (E)	Marabout S ^t A. E. Rahmane.	700 ^m S. et 4500 ^m E.	IV
2776	id.	Société française des mines du Maroc, 12, place Vauvorme, Paris.	Marrakech-nord (E)	Marabout S ^t A ^d ben Rhou.	400 ^m S. et 4.700 ^m E.	II
2777	id.	Dejean Jean, 30, avenue de Vil- liers, Paris.	Taourirt (E)	Angle N-O. D ^r Hamada.	400 ^m O.	II
2778	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 2400 ^m O.	II
2779	id.	C ^{ie} chérifienne de recherches et de forages, route du Cime- tière, Kénitra.	Ouezzane (E)	Marabout S ^t A. E. Rahmane.	5350 ^m S. et 900 ^m E.	IV
2780	id.	Cohen Tanudji, rue de Médiou- na, Casablanca.	Casablanca (E)	Pont de l'oued Cherrât (centre, sur la route de Boulhaut à Marchand.	2500 ^m N. et 4400 ^m E.	II
2781	id.	id.	id.	id.	2700 ^m S. et 200 ^m E.	II
2782	id.	Weil Raymond, 84, bis, rue du Four, Casablanca.	M ^{re} ben Abbou (E)	Angle S-E. de la maison canton- nière K. 131 (route de Casa- blanca à Marrakech).	3400 ^m S. et 2500 ^m O.	II
2784	id.	Perchot Louis, rue de l'Abbé- de-l'Épée, n° 16 bis, Paris.	Taourirt (E)	Marabout S ^t Ahmed Srhir.	2000 ^m N.	II
2785	id.	id.	Debdou (E)	Maison Est du village du Meurs (angle E).	1500 ^m N. et 3500 ^m O.	II
2786	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 1000 ^m E.	II
2787	id.	id.	id.	id.	2500 ^m S. et 5500 ^m O.	II
2788	id.	id.	Taourirt (E)	Angle N-O. du D ^r Hamada.	2000 ^m S. et 5600 ^m E.	II
2789	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 1600 ^m E.	II
2790	id.	id.	id.	id.	6000 ^m S. et 4200 ^m E.	II
2766	23 mai 1927	Lefebvre Jean, 8, rue de Saône, Rabat.	Debdou (E)	Signal géodésique 1375.	1000 ^m N. et 100 ^m E.	II
2783	id.	Mozel Emile, 70, rue de l'Hor- loge, Casablanca.	Casablanca (O)	Axe de la porte de la caserne d'artillerie, entre rues de Lille et de l'Aisne à Casablanca.	725 ^m N. et 420 ^m E.	IV
2791	id.	Lahoussine Adj, douar Graoua, Marrakech.	O. Tensift (E)	Marabout Sidi Ahmed Moul Chaba.	2600 ^m E.	II
2792	id.	id.	id.	id.	1400 ^m O.	II
2793	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 2600 ^m E.	II
2794	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 5400 ^m O.	II
2795	id.	Mancel Constant, avenue Mou- lay-Youssef, camp Turpin, Casablanca.	Mazagan	Angle S-E. du Souk el Had.	1000 ^m O.	II
2796	id.	Boland Georges, 70, rue de l'In- dustrie, Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Marabout S ^t bou Ker.	5600 ^m N. et 3000 ^m O.	II
2798	id.	Ravotti Louis, 79, boulevard de la Gare, Casablanca.	M ^{re} ben Abbou (O)	Marabout S ^t Abd el Aouaou.	2000 ^m S. et 7000 ^m E.	II
2799	id.	Lahoussine Adj, douar Graoua, Marrakech.	O. Tensift (E)	Marabout S ^t Ahmed Moul Cha- ba.	5400 ^m O.	II
2800	id.	id.	id.	Marabout S ^t Mohamed.	1800 ^m N. et 1000 ^m E.	II
2801	id.	id.	id.	id.	2200 ^m S. et 1000 ^m E.	II
2802	id.	id.	id.	id.	2200 ^m S. et 5000 ^m E.	II
2803	id.	Soudan William, 12, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.	Marrakech-nord (E)	Marabout S ^t A ^d ben Rho.	2200 ^m S. et 2800 ^m O.	II
2804	id.	C ^{ie} minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepance, Paris.	Ksabi (O)	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au S-W. du ksar ouest des Oulad Teur.	1080 ^m E.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2805	23 mai 1927	C ^{ie} minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepance, Paris.	Ksabi (O)	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au S-W. du ksar ouest des Oulad Teir.	2920 ^m O.	II
2806	id.	id.	Itzer (E)	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au S-O. du ksar d'Aouli.	6200 ^m S. et 880 ^m O.	II
2807	id.	id.	Kasba Fillo (E)	Marabout Sidi Moulay Abdelkader.	2800 ^m N. et 1900 ^m E.	II
2808	id.	id.	id.	Marabout Sidi Moulay Abdelkader.	2800 ^m N. et 5900 ^m E.	II
2809	id.	Société des mines d'Aouli, 2, rue de Sfax, Rabat.	Itzer (E)	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au S-W. du ksar d'Aouli.	2200 ^m S. et 4120 ^m E.	II
2810	id.	id.	id.	id.	2200 ^m S. et 120 ^m E.	II
2811	id.	id.	id.	id.	2200 ^m S. et 3850 ^m O.	II
2812	id.	id.	id.	Marabout S ⁱ Saïd (angle S-O.).	6300 ^m E.	II
2813	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 10300 ^m E.	II
2814	id.	id.	id.	id.	10300 ^m E.	II
2815	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 2300 ^m E.	II
2816	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 6300 ^m E.	II
2817	id.	Société des mines de l'Ouat, 2, rue de Sfax, Rabat.	id.	id.	2300 ^m E.	II
2818	id.	id.	id.	id.	1700 ^m O.	II
2819	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 1700 ^m O.	II
2820	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 9700 ^m O.	II
2821	id.	id.	id.	Marabout S ⁱ Saïd (angle S-O.).	5700 ^m O.	II
2822	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 5700 ^m O.	II
2823	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 4600 ^m O.	II
2834	id.	id.	Fillo (E)	Marabout Sidi Moulay Abdelkader.	2800 ^m N. et 2000 ^m O.	II

Remarque. — Les permis 2813, 2814, 2820 ont leur centre à plus de 8.000 mètres du point pivot. Cela tient à ce qu'il s'agit de permis de prospection transformés et institués antérieurement à l'obligation de prendre le point pivot à moins de 8.000 mètres.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3817 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Bouamer ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Barek, vers 1907, demeurant au douar et fraction Aït el Kébir, tribu Ouled Dahou, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khazzan Mah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Dahou, fraction et douar Aït el Kébir, à 500 mètres environ à l'est du marabout de Si Embarek, entre la piste de Kasba Merchouch et l'oued Sibara, lieu dit « Sebara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Bouchaïb, demeurant au douar des Aït Ech Cheikh, tribu des Ouled Dahou ; à l'est, par Ali ben Lahsen et M'Hamed ben Abdallah, demeurant au douar des Aït el Kébir ; au sud, par M'Hamed ben Zaïr, demeurant sur les lieux,

douar Kolibat ; à l'ouest, par le ravin dit « Khazzan » et au delà par Chafai ben Djilali, demeurant au douar des Aït Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka en date du 27 joumada I 1338 (17 février 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3818 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Bouamer ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Barek, vers 1907, demeurant au douar et fraction Aït el Kébir, tribu Ouled Dahou, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Ismaïl », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Ouled Daho, fraction et douar Aït el Kébir, lieu dit Kaber Labia, à proximité de la piste de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le sentier dit « Trik el M'Birek », et au delà par Sidi Ahmed ben el Habchi et Sidi Ali, sur les lieux, douar El Barkiine el Kaler ; à l'est, par le ravin dit « El Kaler el Abied » et au delà par Kaddour ben el Bachir et M'Hamed ben Abderrahman, tribu Ouled Zid, douar Ayaicha ; au sud, par Larbi ben el Bachir et El Bachir ben el Bachir, sur les lieux, douar El Barkiine ; à l'ouest, par Cheikh M'Hamed ben Abdallah et Bouazza ben Kassou, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 jourmada I 1338 (17 février 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3819 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Bouamer ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Barek, vers 1907, demeurant au douar et fraction Aït el Kébir, tribu Ouled Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudjemâa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Daho, fraction et douar Aït el Kébir, à l'Aïn Bou Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Kassou ; à l'est, par Hamou ben M'Hamed ; au sud, par Mohamed ben M'Barek, demeurant tous sur les lieux, douar des Aït el Kébir ; à l'ouest, par El Kébir ben Sefia, Mohamed ould Tebaï et Ahmed ben Kenia, demeurant les deux premiers au douar Ali, le dernier au douar Aït el Kébir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 jourmada I 1338 (17 février 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3820 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Larbi ben Cherkî, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent M'Hammed ould Si Djillali, vers 1907, et à Fatma bent Kaddour ben Zaïra, vers 1919, demeurant au douar Maïfa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Filala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Aziz, près de la source des Filala, à 500 mètres environ au nord-ouest du marabout de Moulay Idriss Arhbat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Bennaceur ould ben Taïbi ; à l'est, par Sidi Lahcen Sahli el Athmani et Si Bouazza ould ben Ghazi ; au sud, par l'Etat chérifien, domaine privé (eaux et forêts) ; à l'ouest, par Mohammed ould ek Kébir ben Jilali, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 chaabane 1340 (18 avril 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3821 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Bouamer ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Barek, vers 1907, demeurant au douar et fraction Aït el Kébir, tribu Ouled Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Kerafi ». consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Daho, fraction et douar Aït el Kébir, lieu dit « Aït Bel Kouch », à 1 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ben Khadir ben Si Ali et Larbi ould Akka, demeurant respectivement au douar Aït Ahmed et au douar Aït Ali ; à l'est, par un ravin et au delà par Ben Khadir ben Si Ali surnommé ; au sud, par le même et l'Etat chérifien, domaine privé (eaux et forêts) ; à l'ouest, par El Boussiri ould Brahim, Abbou ould Lahsen, Ben Khadir ben Si Ali et Si Hammani ben Cherki, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 1926, aux termes duquel M. Leriche lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant actes d'adoul en date des 13 ramadan 1339 (1^{er} et 2^e actes), 15 et 16 chaoual 1339 (3^e et 4^e acte), de Bel Kadir ben Ali (1^{er} acte), Homani ben Cherqui (2^e acte), El Bechir ben el Bechir (3^e acte) et Ahmed ben Tahar (4^e acte).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3822 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1927, Amzalag Elie, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié chez M. Amzalag, à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Amzalag Elie », consistant en villa avec jardin et cour, située à Rabat, rue de la Marne prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 265 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelaziz Mouline, propriétaire à Rabat, 5, rue Moulay Abdellah ; à l'est, par Jazède, représenté par M. Guercin, architecte, rue du Lieutenant-Revel ; au sud, par M. Mathias, propriétaire, avenue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par la rue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o un acte sous seings privés en date du 22 juillet 1926, aux termes duquel M. Lapin, représentant M. Videau, lui a vendu le lot n° 8 dont fait partie ladite propriété, en copropriété avec Abdelaziz Mouline ; 2^o d'un acte de partage sous seings privés en date du 9 mai 1927, aux termes duquel la moitié du dit lot a été attribuée au requérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3823 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1927, Mlle Petit Marie-Antoinette-Gabrielle dite « Suzanne », célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Cette, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Petit », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Berthe », consistant en villa, située à Rabat, rue de Saint-Etienne.

Cette propriété, occupant une superficie de 142 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Saint-Etienne ; à l'est et au sud, par Mohamed Larbi Rougani, à Rabat, rue des Savetiers ; à l'ouest, par M. Blanchard, employé des P. T. T., demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu du legs universel, dont elle a été envoyée en possession, par ordonnance du président du tribunal de première instance de Rabat, du 27 décembre 1926, à elle fait par Mme Marie-Louise-Bénédictine Petit, veuve Roger, aux termes de son testament olographe en date, à Montluçon, du 6 avril 1902 ; ladite dame, décédée à Rabat, le 25 août 1926, en étant propriétaire pour avoir acquis ladite propriété de Mohamed ben Larbi Rougani, suivant acte d'adoul en date du 8 moharrem 1337 (14 octobre 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3824 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1927, M. Biarnay Emile-Daniel-Pierre, agriculteur, marié à dame Monnery Marguerite-Blondine, le 11 avril 1921, à Petitjean, sans contrat, demeurant et domicilié à la Karia Daoudi, par Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 15 des Ouled Yahia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « N'Djadja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, au km. 43 de la route n° 3 de Kénitra à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 366 hectares, est limitée : au nord, par la route n° 3 de Kénitra à Fès ; à l'est, par M. Raimbault, demeurant à Sidi Slimane ; au sud, par M. Aucoutourier, colon à Meknès ; à l'ouest, par la collectivité des Ouled Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 et notamment valorisation de la propriété interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du paiement du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 26 août 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3825 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, M. Georges Joseph, maître tailleur au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, marié à dame Duhaut Ida, le 7 janvier 1909, à Luxeuil (Haute-Saône), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tours, villa Edmonde, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ida », consistant en maison d'habitation et hangar, située à Rabat, avenue de Témara, près du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par les habous Kobra de Rabat ; à l'est, par M. Fabre, colon au Koudiat par Témara ; au sud, par l'avenue de Témara ; à l'ouest, par M. Lee, rue des Consuls, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1927, aux termes duquel M. Fabre lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant acte d'adoul en date du 20 reheb 1345 (25 janvier 1927), de l'administration des habous de Rabat.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3826 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1927, 1° Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Kadhoum bent Abdelkader, vers 1904, demeurant au douar Ouled Douad, fraction Ouled Maaref, tribu Sfiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb ; 2° Abdesselam ben Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Hssaine, vers 1900 ; 3° Omar ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouazza, vers 1915 ; 4° Yamna bent Ben Ali, veuve de Mohammed ben Lahsen, tous demeurant au douar Ouled Douad, précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Lahsen I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sfiane, fraction Ouled Maaref, douar Ouled Douad.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de sept parcelles limitées savoir :

Première parcelle, dite « Sidi Allal el Hadj » : au nord, par l'oued Ourgha ; à l'est et au sud, par Hammou ould Abdejlil ; à

l'ouest, par les Ouled Hmida, représentés par Ahmed ben Bous-selham ;

Deuxième parcelle, dite « Sidi Abdesselam » : au nord, par Rehal ben Abbou et Ali ben Abdejlil ; à l'est, par Cheikh Thami ould Rhâl ; au sud, par Ahmed ben Bous-selham susnommé ; à l'ouest, par M. Mangeard, demeurant à Rabat, et les Ouled Hmida, sus-nommés ;

Troisième parcelle, dite « Boutouïla » : au nord, par Ahmed ben Bous-selham, susnommé ; à l'est, par Ahmed ould Hamou Bekal et Kacem el Hssaïm ; au sud, par Rehal ben Abbou, susnommé ; à l'ouest, par Ali ben Abdejlil, susnommé ;

Quatrième parcelle, dite « Dkhaila » : au nord, par l'oued Ourgha ; à l'est, par Bouchta ben el Makhfi ; au sud, par Taïb Boula ; à l'ouest, par Ali ben Abdejlil ;

Cinquième parcelle, dite « El Kbir » : au nord, par Mohammed ould el Fquih ; à l'est, par Ahmed ben Bous-selham ; au sud, par Ahmed Aarguini et Abdesselam ould Tahar ; à l'ouest, par Abdesselam ben Tahar ;

Sixième parcelle, dite « El Kitna » : au nord, par Ahmed ould Hamou Bekal ; à l'est, par Ahmed ben Bous-selham ; au sud, par Rehal ben Abbou ; à l'ouest, par M. Mangeard, susnommé ;

Septième parcelle, dite « Sakonma » : au nord et à l'ouest, par Rahal ben Abbou ; à l'est, par Bouchta ben el Makhfi ; au sud, par Rahal ben Cheikh, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père Mohamed ben Lahsen, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 safar 1340 (18 octobre 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3827 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, 1° Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Kadhoum bent Abdelkader, vers 1904, demeurant au douar Ouled Douad, fraction Ouled Maaref, tribu Sfiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb ; 2° Abdesselam ben Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Hssaine, vers 1900 ; 3° Omar ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouazza, vers 1915 ; 4° Yamna bent Ben Ali, veuve de Mohammed ben Lahsen, tous demeurant au douar Ouled Douad précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Lahsen II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sfiane, fraction Ouled Maaref, douar Ouled Douad, sur la piste de Souk el Had Kourt, lieu dit El Mogra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hammou Marouch ; à l'est, par Dris ould Galem ; au sud, par Thami ben el Madhoum et El Hocceine ould Lasry ; à l'ouest, par Dris ben Galem et Allal ould Ahmed Kaddour, tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'échange établi par adoul en date du 26 ramadan 1343 (20 avril 1925), intervenu entre le requérant et M. Bernet, et aux termes duquel ce dernier leur a remis ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3828 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, 1° Ammer ben Allal, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Slimane, vers 1885 ; 2° Ahmed ben Boumadi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatna el Razia, vers 1890 ; 3° Fatma el Razia, mariée selon la loi musulmane à Ahmed Boumadi, susnommé, vers 1890 ; 4° Kaddoum bent Kaddour, mariée selon la loi musulmane à Djillali ben Mokadem, vers 1908 ; 5° Fatma bent Aïssa, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Boumadi, vers 1864 ; 6° Lahsen ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rharna bent Allal, en 1883 ; 7° Arbia bent Lahsen, mariée selon

la loi musulmane à Si Lahsen Isfi, vers 1904 ; 8° Bouselham ben Bennasseur, marié selon la loi musulmane à Kanza bent Abdesselam, vers 1885 ; 9° Fatma bent Bousseilham, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Tara, vers 1905 ;

10° Majouba, veuve de M'Hmed ben Aissa ; 11° Ghenada, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Aissa, vers 1889 ; 12° Annia, veuve de Mohammed, dit Frir ; 13° Baghdadi bent Mohamed, célibataire ; 14° Rhama bent Djilali, célibataire ; 15° Ahmed ben Mohamed ; 16° Mamina bent Mohamed, tous deux célibataires, sous la tutelle légale de leur mère Anna, surnommée ; 17° Amouche bent M'Hmed, célibataire, sous la tutelle légale de sa mère Baghdadi, surnommée ; 18° Djillali ben Ammer ; 19° Haddi ben Ammer ; 20° Khelifa bent Ammer, tous trois célibataires sous la tutelle légale de leur père Ammer ben Allel ; 21° Zara bent Mohamed, célibataire, tous demeurant au douar Hajej, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, et représentés par M. Miville Albert, colon à Sidi Slimane, leur mandataire, chez lequel ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Kaddour L'Hajej », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bonne Aventure », consistant en terrain de culture et d'élevage, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction Meharig, à 2 km. 500 au nord-ouest du souk Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée :

Au nord, par la propriété dite « Meharig I », réq. 2838 R., dont l'immatriculation a été requise par Si Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezari et consorts, représentés par M. Miville Albert, demeurant à Sidi Slimane ; à l'est, par un chemin allant à Souk el Djemaâ et au delà par Si Abdesselam ben el Hadj ; au sud, par Si Abslem ben Ali Hamidi, demeurant au douar Knadia, et Si M'Hmed Mghmaghra, demeurant au douar Hamidine ; à l'ouest, par El Hadj ben Massou el Matrougui, demeurant au Mahrig.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 20 chaabane 1320 (23 novembre 1902), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3829 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1927, Djillali ben el Mekki, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Aissa bent Loarich, vers 1898, demeurant au douar Chiakh, fraction Ouled Alouane, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zrifat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zrif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Shoul, fraction Ouled Alouane, douar Chiakh, rive droite de l'oued Grou, à 600 mètres au sud du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ben el Kbir et Mohammed ben Saddik ; à l'est, par M. Fisko, colon ; au sud, par El Khliâ ben Lahsen ; à l'ouest, par Baiz ben el Yamane, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 jourmada II 1330 (23 mai 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3830 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1927, M. Mangot Raoul-Jean-Baptiste-Auguste, chef du service de l'administration générale du travail et de l'assistance, marié à dame Le-soudard Lucie, le 22 juin 1916, à Levallois-Perret (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 du même mois par M^e Sainville, notaire à Aubervilliers (Seine), demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Fassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Lucioles », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Sidi Maklouf, boulevard de la Tour-Hassan et du Père-Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers d'El Hadj Abdesselam el Fassi, représentés par Hadj Omar Labiad, mandataire au marché municipal à Rabat ; au sud, par le boulevard de la Tour-Hassan et l'avenue du Père-de-Foucauld ; à l'ouest, par M. Rochard, électricien à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1345 (15 août 1926), homologué, aux termes duquel El Hadj Omar Labiad, mandataire des héritiers El Hadj Abdesselam el Fassi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3831 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1927, M'Hammed ben Lahsen, célibataire, demeurant au douar Khnatra, fraction Ouled Ayad, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laâchouria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction Ouled Ayad, douar Khnatra, sur la rive gauche de l'oued Grou, à proximité du marabout de Sidi Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « El Gaitoune », réq. 3613 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohammed ben Khantour et Allal ben Khantour, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Grou ; au sud, par la propriété dite « El Achouria », réquisition 3655 R., dont l'immatriculation a été requise par Azouz ben Mohammed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 jourmada I 1338 (28 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3832 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, Driss ben Moussa ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à dame Ghalia bent Cheikh Driss, vers 1919, demeurant à Sidi Slimane, et domicilié au douar Zhana Ouled Boutabet, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri et Bouider », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, à proximité et à l'ouest du douar Zaava.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par la daïet El Habari et les Ouled Boureudja, représentés par Kacem ben Bouhali, sur les lieux ; à l'est, par Brahim ben Kaddour el Boutabti et Hamoudi ben Larbi el Boutabti ; au sud, par Driss ben el Hadj Boutabti ; à l'ouest, par Djilali ben el Haouss el Boutabti et Mohammed ben Hamadi el Boutabti ;

Deuxième parcelle : au nord, par Driss ben el Hadj Boutabti, surnommé, et les Ouled Miloud, représentés par Djillali bel Brag ; au sud, par Miloud ben Lohcine Boukaboucha, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bouider.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 ramadan 1338 (4 juin 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3833 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, Cheikh Kaddour ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Larbi ben el Bachir, vers 1919, et à Yamena bent Abd-el-kader, vers 1922, demeurant au douar Aït Djilali, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qua-

lité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lehrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kherba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khalifa, douar Ait Djillali, à 1 km. 500 à l'est du marabout de Si Abd el Krim, à l'est de la piste de Sidi Rahal à Aïn el Hadjar.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M. Guerma ; à l'est, par M. Guerma, susnommé, et Bouazza ben Mohamed el Mobarki ; au sud, par Bennazouz ben Abdelaziz, El Asri ben Ali et Bouazza ben Cherif ; à l'ouest, par Djilali ben Kaddour el Mobarki, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 jourmada I 1332 (4 avril 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3834 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, Cheikh Kaddour ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Larbi ben el Bachir, vers 1919, et à Yamena bent Abdelkader, vers 1922, demeurant au douar Ait Djilali, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouadh ez Zeïtonna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khalifa, douar Ait Djillali, à 1 km. 500 à l'est du marabout Si Abd el Krim, à l'ouest de la piste de Sidi Rahal, près de l'Aïn el Hadjar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Moussa Bouziane, El Asri ben Ali et Ahmed ben Abdallah ; à l'est, par Mohamed bel Mekki et Djilali ben Kaddour ; au sud, par une route et au delà par Moussa Bouziane. Djillali ben Kaddour, susnommés, et Benazouz ben Abdelaziz ; à l'ouest, par Djillali ben Kaddour, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 9 jourmada I 1332 (5 avril 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3835 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, Cheikh Kaddour ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Larbi ben el Bachir, vers 1919, et à Yamena bent Abdelkader, vers 1922, demeurant au douar Ait Djilali, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrech Aïn el Hadjer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khalifa, douar Ait Djillali, près de Sidi Abdelkader et de la source dite « Aïn el Hadjer », à l'ouest de la piste de Sidi Rahal à Aïn el Hadjar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Kaddour ; à l'est, par la route allant à Souk Djemas et au delà, par le requérant ; au sud, par Djilali ben Kaddour susnommé, M. Guerma et Mouedden ould el Hadj ben M'Hamed ; à l'ouest, par Abdallah ben Djillali et Benazouz ben Abdelaziz, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1329 (7 mai 1911), homologué, aux termes duquel Lahsen ould el Arbi et Abdelkader ben Seghir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3836 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, Abdallah ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Djilalia bent Bou Tahar, vers 1914, demeurant au douar Bou Azaouine, tribu Ouled Khtir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Zenati », consistant en ter-

rain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Khtir, douar Bou Azaouine, au sud de la piste de Nkheila, marabout de Sidi Zenati.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien, domaine privé (eaux et forêts) ; au sud et à l'ouest, par Si Lakdar ben Bou Amor, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaabane 1345 (12 février 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Djilani et consorts, propriétaires, suivant moukia de même date, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3837 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, M. Daudon Jean-Marie-Ernest, représentant de commerce, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Somme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Roses », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle de l'avenue de la Victoire et de la rue de Dijon prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 793 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat ; à l'est, par la rue de Dijon prolongée ; au sud, par l'avenue de la Victoire ; à l'ouest, par M. Meunier, employé à l'Office chérifien des phosphates.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 19 mai 1926, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3838 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1927, Cheikh M'Hamed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, à Hadda bent Kaddour, vers 1910, au douar Ait el Kébir, fraction El Ouachria, tribu Ouled Dahou, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia et Mriss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Dahou, fraction El Ouachria, douar Ait el Kébir, rive gauche de l'oued el Ateuch, à 4 km. environ du marabout de Sidi Bekkal, à proximité de la source dite « Aïn Bou Jama et du marabout de Sidi Ahmed ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouameur ben Abdallah, Bouazza ben Kassou et Ben Kacem bel Ayachi ; à l'est, par El Kebir ben Bouazza et M'Hamed ould Tahra ; au sud, par Bouameur ben Abdallah ; à l'ouest, par M'Hamed ould Tahra susnommés ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé, forêts) ; à l'est, par Bouameur ben Abdallah et Ali ben M'Barek ; au sud, par Miloud ben Ahmed et Chabani ben Azouz, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise en partie par deux actes d'adoul homologués en date des 18 moharrem 1342 (31 août 1923) et 20 chaoual 1344 (3 mai 1926) de Homan ben Bouazza et Meriem bent el Hadj et de Kaddour, M'Hamed, et Zine Dine, enfants de Bouazza, dont les droits sont établis par moukia en date des 15 kaada 1341 (29 juin 1923) et 20 chaoual 1344 (3 mai 1926), le surplus lui appartenant en vertu de deux moukias en date des 10 et 25 chaabane 1336 (21 mai et 5 juin 1918), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3839 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1927, Cheikh M'Hamed ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Kaddour, vers 1910, au douar Aït el Kebir, fraction El Ouachria, tribu Ouled Dahou, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Dahou, fraction Ouled Ouachria, douar Aït el Kébir, à 18 km. environ au sud-ouest de Camp Marchand, rive droite de l'oued El Ateuch, sur la route de Kasbah Merchouch à Aïn Sibaria, à proximité de Haouit Tolba.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Laghfour et Ali ben Lahcen ; à l'est, par Hamou ben M'Hamed et Abderrahmane ben Djilali ; au sud, par une piste et au delà par la propriété dite « Sibara Thenia », réq. 2525 R., dont l'immatriculation a été requise par M'Hamed ben el Aroui, sur les lieux ; à l'ouest, par Ali ben Lahcen susvisé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une enclave d'environ 10 hectares, appartenant à Abdelkader ben Lahcen, demeurant sur les lieux, douar El Ktaïbat, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise en partie par actes d'adoul homologués en dates des 1^{er} chaabane 1336 (12 mai 1918) et 24 moharrem et 15 rebia II 1341 (16 septembre et 5 décembre 1922) de Mohamed ben el Bachir et de sa cousine Mbarka ; Allal ben Mohamed et Mohamed ben el Bechir, dont les droits sont établis par moulkias en mêmes dates, le surplus lui appartenant en vertu de deux moulkias en date des 8 chaabane 1336 (18 mai 1918), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3840 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1927, Saïd ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dames Mhalla bent Taghi, vers 1900, et Zahra bent el Abid, vers 1910, aux douar et fraction des Aït Ali, tribu des Ouled Dahou, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qaraa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Zaërs, tribu Ouled Dahou, fraction et douar Aït Ali, à 15 kilomètres environ au sud-est de Camp Marchand, rive droite de l'oued El Ateuch, à 4 km. environ au sud de Kasbah Merchouch, à proximité de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Barek ; à l'est, par El Baghdadi ben el Gomeri, Bou Ameer ben Ali et Lahsen ould Si Ahmed ; au sud, par Lahsen ould Si Ahmed susnommé ; à l'ouest, par la piste allant à Aïn Sibara et au delà Abbou ould Lahsen Ahmed ben Tahar et El Roussaïri ben Brahim, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date des 10 jourmada II 1343, 20 et 21 moharrem 1344 (6 janvier, 10 et 11 août 1925), aux termes desquels Bouazza ben el Bsir et consorts, El Ayachi ben Ahmed et Mohamed ben Bouazza et consorts, dont les droits sont établis par moulkias de mêmes dates, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3841 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1927, M. Do Nascimento Mendonça Honorato, de nationalité portugaise, maçon, marié à dame Encarnation Maria, le 25 novembre 1911, à Tavira, (Portugal), régime légal portugais, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Avignon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété des héritiers El Fassi (lot n° 2) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Honorato », consistant en villa avec jardin, située à Rabat, rue d'Avignon.

Cette propriété, occupant une superficie de 485 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers d'El Hadj Abdesselam el Fassi, représentés par El Hadj Omar Labiad, mandataire au marché municipal de Rabat ; au sud, par Shocron Ruben, à Rabat, rue d'Avignon, n° 81 ; à l'ouest, par la rue d'Avignon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1345 (22 avril 1927), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Abdesselam el Fassi, représentés par Hadj Omar Labiad lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3842 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1927, Chellabi Houssine, célibataire, algérien, admis à la qualité de citoyen français par jugement du tribunal civil d'Alger du 20 octobre 1926, demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial de Khémisset, lot n° 17 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chellabi I », consistant en maison d'habitation et constructions à usage de magasins, située centre de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par M. Loupas, demeurant à Khémisset ; au sud, par la rue de la Gare ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 19 septembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3843 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1927, Chellabi Houssine, célibataire, algérien, admis à la qualité de citoyen français par jugement du tribunal civil d'Alger du 20 octobre 1926, demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial de Khémisset, lot n° 17 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chellabi II », consistant en constructions à usage de magasin, située centre de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le caïd Ben Aïssa, de la tribu des Kablyne ; à l'ouest, par M. Issais, à Khémisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 14 mars 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Kerroumia » provenant de la division de la propriété dite « Khemissa », réquisition 1171 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 novembre 1922, n° 524 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 6 mars 1923, n° 541.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 avril 1927, faisant suite à l'accord intervenu entre les requérants et l'opposant, homologué par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 26 janvier 1926, Ben Aïssa ben Hammou ben Kerroum Soussani, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Haddhoum bent Taïbi Soussania, vers 1913, au douar des Souassiyne, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba, y demeurant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Kerroumia », issue de la propriété dite « Khemissa », réq. 1171 R. soit poursuivie en son nom et en qualité de seul propriétaire.

Cette propriété, d'une contenance de 26 hectares, est délimitée par les bornes B. 35, 39, 38, 37, 36, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32 et 33 et a pour riverain :

Au nord et à l'est, la propriété dite « Khemissa », réq. 1171 R.; au sud, la propriété dite « Domaine des Tamarins », réq. 1014 R.; à l'ouest, la propriété dite « Domaine des Trembles », réq. 1013 R.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Grenier », réquisition 3322 R. dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1926, n° 739.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 mai 1927, Bennaecur ben Belaïd, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, douar Chtatba, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Grenier », réq. 3322 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, douar Chtatba, soit désormais poursuivie sous la dénomination de « Hajeb Bennaecur », en son nom personnel, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 6 mai 1927, aux termes duquel M. Grenier Jean-Félix-Rodolphe, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 10458 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Bouchaïb ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Chaïbia bent Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nouf Habal Boutouilat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. à l'est de Ber Rechid et à 1 km. environ au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Lhassen ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Haoussine et Thami ben el Mir et consorts, Mohammed Bouquetaya et consorts, tous demeurant au douar Kreiz, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par Abdallah bel Hadj Ahmed et consorts, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Driss ben Djilali ben Amor, secrétaire de S. Exc. le grand vizir Si el Mokri, demeurant à Rabat, rue Si Caïd ben Mekki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10459 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Bouchaïb ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Chaïbia bent Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Mohamed ben Abdallah el Kreizi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Mohamed ben Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. à l'est de Ber Rechid et à 1 km. environ au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Bouabid et consorts ; à l'est, par El Hassen ben Larbi ben Bouabid et consorts, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10460 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Bouchaïb ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Chaïbia bent Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben el Halla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. à l'est de Ber Rechid et à 1 km. environ au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bousselham ben Bousselham et consorts, demeurant douar et fraction des Ouled Bacha, tribu des Ouled Ziâne, contrôle civil de Chaouïa-nord ; à l'est, par Abdelkader ben Djilali ben Amar, sur les lieux ; au sud, par M. Paul Guyot, à Casablanca ; à l'ouest, par Abdelkebir ben Djilali ben Amar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10461 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Bouchaïb ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Chaïbia bent Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Zouibat et El Hadj Mohamed ben Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zouibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. à l'est de Ber Rechid et à 1 km. environ au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Amor, El Hadj Mohamed Bouabid et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Djilali ben el Hadj Bouchaïb et consorts, Abdallah ben Mohamed et consorts, Abdelkader ben Ahmed et consorts, El Arbi ben el Housseïn et consorts, douar Kreiz, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par El Arbi ben el Housseïn et consorts, douar Kreiz précité ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Driss et consorts et El Hattab ben el Hassen et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10462 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Bouchaïb ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Chaïbia bent Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Beïadh el Hadj M'Barek Ber Rechid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. à l'est

de Ber Rechid et à 1 km. environ au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben el Hadj Bouchaïb Kerada et consorts, douar Kreiz, fraction des Ouled Rahal, tribu précitée ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hadj Khamna et consorts, au douar Kreiz précité, et Mohamed ben Bouabid et consorts, sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben el Hadj Bouchaïb et consorts et Mohamed ben Ali ben el Hassen, tous au douar Kreiz précité ; à l'ouest, par Mekki ben el Hadj Kaddour et consorts, douar Tchaich, fraction des Hebacha, tribu susvisée, et Djilali ben Mohamed ben, Ottoman et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10463 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Abdelkebir ben Djilali ben Amor, célibataire, demeurant au douar Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddhar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. à l'est de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ber Rechid à Boucheron ; à l'est, par El Hadj Mohammed Bouabid et consorts, Mohammed ben el Hadj Amor et consorts, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par Larbi ben el Hadj Bouchaïb Kerada, demeurant au douar Kreiz, fraction des Ould Rahal, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par Amor ben Djilali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 hija 1344 (19 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10464 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Abdelkebir ben Djilali ben Amor, célibataire, demeurant au douar Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Hamara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. à l'est de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Ayachi ben Mohammed et consorts, demeurant au douar Ould Ahmed ben Ali, fraction des Habacha, tribu des Ouled Harriz, et Hadj Kaddour ben el Mekki et consorts, demeurant au douar Tchaïche, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Larbi ben Bouazza Kerada et consorts, demeurant au douar Kreiz, fraction des Ouled Rahal, tribu précitée, et Mohammed ben Djilali, demeurant sur les lieux ; au sud, par Larbi ben el Housseïne et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Ayachi ben Mohammed et consorts, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 hija 1344 (19 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10465 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Abdelkebir ben Djilali ben Amor, célibataire, demeurant au douar Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Halla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben el Halla Abdelkebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. à l'est de Ber Rechid et à environ 2 km. au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Djilali, sur les lieux ; au sud, par la Société de la Jacma, représentée par M. Monod, directeur de la Banque Foncière du Maroc, à Casablanca ; à l'ouest, par El Habti ben Djilali, El Hadj Mohamed ben Driss et consorts, tous deux sur les lieux, et Mekki ben Mohamed et consorts, demeurant douar et fraction Oulaq Bacha, tribu Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 hija 1344 (19 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10466 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Abdelkebir ben Djilali ben Amor, célibataire, demeurant au douar Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat el Hamam et Ard el Harcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. à l'est de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Mohammed ben Driss et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste du douar Bir Zour à la route de Boucheron à Ber Rechid, et au delà Abdesselem ben Bouchaïb ben Ahmed et consorts, demeurant au douar Cheraka, fraction des Fokra précitée ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Mohammed ben Bouabid et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 hija 1344 (19 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10467 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Abdelkebir ben Djilali ben Amor, célibataire, demeurant au douar Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Alal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. à l'est de Ber Rechid, à 1 km. au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben el Hadj Bouchaïb Kerada et consorts, par Bouchaïb ben el Hassen et consorts, Thami ben el Mir et consorts, tous demeurant au douar Kreiz, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Thami ben el Mir et consorts, surnommés ; au sud, par la piste de Bir Labiod à Sidi Ahmed ben Ali, et au delà Hassen ben Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben Dilali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 hija 1344 (19 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10468 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, El Habti ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mina bent Larbi et, vers 1921, à Khadoudja bent el Hadj Mohammed ben Bouabid, demeurant au douar de Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. V. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerbab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar de Bir Tour, à 10 km. au nord-est de Ber Rechid et à 3 km. au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Ahmed et consorts, demeurant au douar Morjana, fraction des Halalfa, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par El Arbi ben el Housseïn et consorts, demeurant au douar Kreiz, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz, et Mohammed ben Bouchaïb ben Ali et consorts, demeurant au même lieu ; au sud, par Bouchaïb ben el Hassen ben el Hadj Bouazza et consorts, Mohammed ben Abderrahmane et consorts, Abdelkebir ben Ahmed ben Sliman et consorts, tous demeurant au douar Kreiz, précité ; à l'ouest, par Larbi ben Messaoud et consorts, demeurant au douar Morjana, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10469 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, El Habti ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mina bent Larbi et, vers 1921, à Khadoudja bent el Hadj Mohammed ben Bouabid, demeurant au douar de Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. V. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard bel Abbas ben el Hadj el Hassine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar de Bir Tour, à 10 km. au nord-est de Ber Rechid et à 3 km. au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Ahmed ben el Hadj Bouchaïb et consorts, demeurant au douar Kreiz, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Abdallah bel Hadj ben Ahmed et consorts, demeurant au douar Kreiz, précité ; à l'ouest, par El Hadj Mohammed ben Bouabid et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10470 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, El Habti ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mina bent Larbi et, vers 1921, à Khadoudja bent el Hadj Mohammed ben Bouabid, demeurant au douar de Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. V. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard En-naouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar de Bir Tour, à 10 km. au nord-est de Ber Rechid et à 3 km. au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par El Hadj Mohammed ben Bouabid et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Bir Lahid à Sidi Ahmed ben Ali, et au delà Bouchaïb ben Ahmed et consorts, demeurant au douar Kreiz, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par El Hassen ben Djilali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10471 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Hadj Mohammed ben Hadj Ahmed bel Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Aïcha bent Bouchaïb, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle n° 14, maison n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Hana, Bled el Fessa, Bled Machraa el Mazrar, Bled Nakla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Mequiliba, à proximité de la propriété dite « Mequiliba Mohammed », réq. 8572 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

La première, dite « Bled el Hana ». — Au nord, par la piste de Daït Sidi Ali au mechraa Ouled Abbou, et au delà Mohammed ben Zeroual ; à l'est, par Abdelkader bel Hadj Ahmed ; au sud, par l'oued Bouskoura ; à l'ouest, par Mohammed ben Hadj Ahmed.

La deuxième, dite « Bled el Fessa ». — Au nord, par la piste précitée et au delà, Mohammed bel Hadj Mahfoud ; à l'est et à l'ouest, par Mohammed bel Hadj Mahfoud précité ; au sud, par l'oued Bouskoura.

La troisième, dite « Bled Machraa el Mazrar ». — Au nord, par Mohammed ben Zeroual précité ; à l'est, par Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb ; au sud, par l'oued Bouskoura ; à l'ouest, par Abdallah bel Mekki.

La quatrième, dite « Bled Nakla ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Abdelkader bel Hadj Ahmed ; au sud, par l'oued Bouskoura ; à l'ouest, par Mohammed bel Hadj Mahfoud précité.

Tous les indigènes susvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} kaada 1327 (14 novembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10472 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Hadj Mohammed ben Hadj Ahmed bel Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Aïcha bent Bouchaïb, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle n° 14, maison n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Biada, Djenanat Hamri, El Khadada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Oualid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Méquiliba, à proximité de la propriété dite « Méquiliba Mohammed », réq. 8572 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

La première, dite « Bled Biada ». — Au nord et au sud, par Mohammed bel Hadj Mahfoud, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Hadj Moussa bel Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les

héritiers de Mouna bent Essied, représentés par Mohammed ben Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, derb Gueraouaoui, n° 11.

La deuxième dite « Djenan Hamri ». — Au nord, par Mohammed bel Hadj Mahfoud, précité, et les héritiers Hadj Mohammed ben Messaoud, représentés par Ahmed bel Hadj Mohammed, demeurant sur les Feux ; à l'est et au sud, par les héritiers Hadj Mohammed ben Messaoud, surnommés ; à l'ouest, par Hadj Moussa bel Mekki précité.

La troisième dite « El Khadada ». — Au nord, par les héritiers Reddad ben Lahssen, représentés par Mohammed bel Fatah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Essied Mohammed bel Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route des Ouled Harriz à Casablanca ; à l'ouest, par Mohammed bel Hadj Mahfoud, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 30 rejeb 1327 (17 août 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10473 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, Hadj Mohammed ben Hadj Ahmed bel Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Aïcha bent Bouchaïb, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle n° 14, maison n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Rmal, Bled Djenan bel Hadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Azib », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Méquilha, à proximité de la propriété dite « Méquilha Mohamed », réquisition 8574 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

La première dite « Bled Rmal ». — Au nord, par Essied Mohammed bel Hadj Mahfoud et Mohammed bel Hadj Ahmed ; à l'est, par Abdelkader bel Hadj Ahmed, tous les trois sur les lieux ; au sud, par l'oued Bouskoura, et au delà Mohammed ben Zeronal, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdallah bel Mekki, sur les lieux.

La deuxième dite « Bled Djenan Belhadj ». — Au nord, par l'oued Bouskoura ; à l'est, par Mohammed bel Hadj Mahfoud, surnommé ; au sud, par Essied Bouchaïb ben Chaffi, sur les lieux ; à l'ouest, par Gonzales Salvator, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 28 chaoual 1327 (12 novembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 10474 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1927, 1° Ibrahim ben Abdallah, divorcé en 1921 de Zahra bent Ahmed ; 2° Mohammed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Aïcha bent el Fathemi ; 3° Ahmed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fathema bent Ibrahim, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 4° Aïcha bent Mohammed, veuve d'Abdallah ben Mohammed, décédé vers 1902 ; 5° Aïcha bent Abdelkader, célibataire ; 6° Radia bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Ahmed ben Ibrahim ; tous demeurant et domiciliés au douar Leghenadela, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bou Azziz ; les trois premiers ayant pour mandataire El Hadj Mohammed ben Legherib, demeurant au même lieu, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard el Hadj Mohamed el El Haït », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Sidi Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bou Azziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Leguenadela, lieu dit « Sidi Moussa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

La première dite « Ard el Hadj Mohamed ». — Au nord, par Abdelkader ben Ettaher ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les

héritiers de Hadj Ahmed ben Ali, représentés par Fathema bent Messaoud ; à l'ouest, par les héritiers de Kacem ben Mohammed, représentés par Mohammed ben Kacem.

La deuxième dite « El Haït ». — De tous côtés, par les héritiers de Kacem ben Mohamed précités ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions d'Abdallah ben Mohammed el Messaoudi et d'Abdelkader ben Abdallah ; Abdallah ben Mohammed en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 kaada 1258 (5 décembre 1842), homologué, portant partage entre lui et ses frères Kacem et Ahmed de divers biens leur appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10475 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1927, 1° Khedidja bent Bouchaïb bel Ayachi el Habchi, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Mohamed ben Taïbi ben Zemmourri ; 2° Miloudia bent Bouchaïb ben el Ayachi el Habchi el Harizi, veuve de Abderrahmane el Habchi, décédé en 1911 ; demeurant, la première au douar Ouled el Basri, fraction des Ouled Moussa, tribu des Ouled Harriz, et la deuxième à la zaouïa de Sidi el Mekki, fraction et tribu précitées, et toutes deux ayant pour mandataire : Mohamed ben Taïbi ben Zemmourri, demeurant au douar Ouled el Basri, précité, et domiciliées chez M. Busquet, avocat à Casablanca, 103, boulevard de la Gare, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises par parts égales entre elles, d'une propriété dénommée « El Haoud, Feddane el Fokra, Ghourda », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Khedidja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar des Bramja, près de Dar el Hadj Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

La première parcelle dite « El Haoud ». — Au nord, par les Ouled Ahmed ben Abdesslem ; à l'est, par un cours d'eau ; au sud, par Messaoud ben el Hadj et consorts ; à l'ouest, par Abdelkader ben M'Hamed el Guedaoui el Karmouchi.

La deuxième dite « Feddane el Fokra ». — Au nord, par Messaoud ben el Hadj et consorts précités ; à l'est et à l'ouest, par la route de Sidi Amor au souk el Had des Mzoura ; au sud, par la propriété dite « Feddane Fokra », rég. 6799 C., appartenant à Driss.

La troisième dite « Ghourda ». — Au nord, par Abdesslam ben Bouchaïb el Harizi ; à l'est, par la route de Tomachite à Sidi Amor ; au sud, par Mohammed ben Amor ; à l'ouest, par Tehami ben Lahben Hammou et consorts.

cène.

Tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Meriem bent Ahmed el Habchi, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1339 (5 mai 1921), homologué, portant cession à son profit de ladite propriété par El Hadj Kacem ben Bouchaïb el Harizi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10476 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1927, Fouali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Fathema bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hoceïne ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Zahra bent Ahmed ; 2° El Hachemi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Zahra bent Bouchaïb ; 3° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Fathema bent Elarbi ; 4° Abderrehman ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Daoudia bent Abderrehman ; 5° Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Aïcha bent el Hachemi ; 6° Aïcha bent Ahmed, divorcée de Ahmed Ezzemmouri, en 1924 ; 7° Mira bent Ahmed, mariée selon la loi mu-

sulmane, en 1922, à Fakir ben Mohamed ; 8° Khadidja bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1926, à Ahmed el Heddaoui ; 9° Fat'hema bent Ahmed, veuve de Bouchaïb ben el Hadj, décédé en 1924 ; 10° Eltahara bent Mohamed, veuve de Ahmed ben Saïd, décédé en 1910. Tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Enniam, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touighecht », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction et douar Enniam, à 2 km. au nord-ouest de Souk el Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tamerakecht à Souk el Djemaa, et au delà Bouchaïb ben Elarbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Saïd ould Chelhaouia, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Ali ould Chelhaouia, également sur les lieux ; à l'ouest, par le cimetière de Sidi Mohamed ben Elarbi (Habous).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Saïd el Abboubi Enniami, lequel avait acquis ladite propriété de Mohamed ben Saïd et consorts, suivant acte d'adoul en date du 15 rejb 1311 (22 janvier 1894).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10477 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, M. Adjiman Joseph, de nationalité ottomane, marié *more judaico* à dame Hamu Elvire, le 9 avril 1902, à Tanger, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Si Larbi bel Meki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Silarbi », consistant en terrain construit, située à Mazagan, rue 418, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 67 mq. 50, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par El Bouhari bel Hadj Ahmed, demeurant à Mazagan, rue 421, n° 20 ; au sud, par Abdallah Bendorcaoui, demeurant à Azemmour, rue des Ouled Arjou, n° 205 ; à l'ouest, par la rue 418.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada I 1341 (13 janvier 1923), aux termes duquel le service des Habous lui a vendu ledit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10478 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, M. Adjiman Joseph, de nationalité ottomane, marié *more judaico* à dame Hamu Elvire, le 9 avril 1902, à Tanger, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Menjor », consistant en terrain construit, située à Mazagan, rue 353, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ali Elgrad, demeurant à Mazagan, rue 354, n° 2 ; à l'est, par Abida Férgi, demeurant à Mazagan, rue 353 ; au sud, par l'administration des Habous ; à l'ouest, par la rue 353.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada I 1341 (13 janvier 1923), aux termes duquel le service des Habous lui a vendu ledit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10479 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, M. Adjiman Joseph, de nationalité ottomane, marié *more judaico* à dame Hamu Elvire, le 9 avril 1902, à Tanger, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Afsi », consistant en terrain de culture avec constructions à usage d'habitation, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, banlieue de Mazagan, aux Ababda.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par un sentier menant aux Ababda, et au delà Abdesslam ben Mohammed Elalaoui, à Mazagan, quartier de la Daya ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Mohamed el Barkaoui, demeurant à Mazagan, rue 249, n° 28 ; au sud, par El Hadj Brahim ould Sheih, demeurant sur les lieux, et les héritiers José Pirès Alferra, domiciliés chez M. le vice-consul du Portugal à Mazagan ; à l'ouest, par les héritiers de M. Elias Butler et M. Joseph Lescoul, tous demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 29 chaabane 1330 (13 août 1912) et 23 ramadan 1338 (10 juin 1920), aux termes desquels M. Hamu Isaac et Bouchaïb ben el Hadj Messod el Abadi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10480 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, M. Adjiman Joseph, de nationalité ottomane, marié *more judaico* à dame Hamu Elvire, le 9 avril 1902, à Tanger, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Tlat », consistant en terrain construit (fondouk), située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzerara.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le chemin de Souk Tlat au douar des Ouled Sidi Bou Mohamed, et au delà Djilali ould Abdennebi el Bouhamdi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route du Tlat et, au delà, par Djilali précité, M. Cotel et Hadj Abbas Baskalil, ces deux derniers demeurant à Mazagan ; au sud, par le souk du Tlat de Sidi ben Nour (domaine public) ; à l'ouest, par le chemin du Tlat à Bir Hadj Ali, et au delà M. Munoz, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1343 (2 avril 1925), aux termes duquel Djilali ould Abdennebi Bouhamdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10481 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, M. Adjiman Joseph, de nationalité ottomane, marié *more judaico* à dame Hamu Elvire, le 9 avril 1902, à Tanger, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Karbous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben-coubi », consistant en terrain nu, située à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.496 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj Bouchaïb ben Toubi, demeurant à Mazagan ; à l'est et au sud, par El Hadj el Meki ben Aïssaoui, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Mohamed el Barkaoui, demeurant à Mazagan, rue 249, n° 28.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1342 (8 octobre 1923), aux termes duquel El Hadj Moussa ben Ali ben el Coubi el Djedidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10482 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, M. Bautier Marcel-Alphonse-François, marié à dame Metche Antoinette, sans contrat, à Casablanca, le 11 février 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Londres, n° 9, a demandé l'im-

matriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marnette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Lunéville.

Cette propriété, occupant une superficie de 338 mq. 59, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Salvatore », titre 2271 C., appartenant aux héritiers Ricignuolo, représentés par Mme veuve Ricignuolo, demeurant à Casablanca, 6, rue de Verdun ; à l'est, par M. Garcia, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville ; au sud, par la rue de Lunéville ; à l'ouest, par la propriété dite « Madeleine II », titre 3170 C., appartenant à M. Randon Marius, avenue du Président-Faure, 23, à Saint-Etienne (Loire), et par la propriété dite « Maison Bohly », titre 2214 C., appartenant à M. Bohly, entrepreneur de travaux publics, 24, rue Michelet, à Saint-Quentin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 décembre 1922, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, M. Bloch Alphonse, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10483 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, M. Girardo Clément, de nationalité anglaise, marié sous contrat, le 31 juillet 1903, à Tanger, à dame Sastri Orosia, demeurant à Casablanca, quartier Bel-Air, villa Michelle, et domicilié chez M. Durante, architecte à Casablanca, 31, rue de Charmes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pépita », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au kilomètre 7,200 de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. A. Hayat, à Casablanca, route de Médiouna, immeuble Tolédano ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech ; au sud, par M. Lasry, demeurant à Casablanca, 47, route de Médiouna ; à l'ouest, par le même et les héritiers Ben Chib, représentés par Hadj Bouazza ben Hadj Amor el Moumeni, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 octobre 1926, aux termes duquel MM. Dahan Abraham et Coriat Mosès lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise d'El Hadj Mohamed ben el Hadj Bouchaïb ben Ali ben Hounain, suivant acte sous seings privés du 25 février 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10484 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1927, Mohamed ben Ali Yatouni, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Fatma bent Mohamed ben Abdennebi, demeurant et domicilié au douar Oulad Itto, fraction des Mejedba, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Shib el Kihal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Mejedba, douar Ouled Itto, à hauteur du kilomètre 14 de la route de Casablanca à Rabat et à 1 km. environ à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Ali, demeurant au douar Oulad Sidi Ali, tribu des Zénata ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Larbi ben Caïd Thami ben Ali, demeurant au douar Oulad Sidi Ali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1345 (4 novembre 1926), aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb ez Zenati lui a cédé les droits indivis lui revenant du chef de son père sur ledit immeuble, qui est devenu sa propriété exclusive en suite d'un partage de fait intervenu entre lui et son vendeur.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10485 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1927, Mohamed ben Tahar Chiadmi el Djedidi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Mbarka bent Ahmed et, vers 1918, à Fathma bent M'Hammed, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 411, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Kahoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Moqadem I », consistant en terrain construit, située à Mazagan, rue 306.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ahmed Chribi, demeurant à Mazagan, près le groupe scolaire ; à l'est, par les héritiers d'Hadj Larbi el Hennoui, représentés par Mohamed ben Hadj Larbi el Hennoui, demeurant à Mazagan, rue Moulay Brahim, n° 7 ; au sud, par la rue n° 306.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1331 (5 mars 1913), aux termes duquel Merceda, fille de Jacob ben Isaac Ksiksou, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10486 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, M. Abraham Simon Pilo, marié à dame Sol Bendavid Ohayon, selon la loi mosaïque, le 18 février 1925, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 23, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sol Ier », consistant en terrain construit, située à Mazagan, rue 240.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 240 ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le service des Habous à Mazagan ; à l'ouest, par le caïd Ould Moulay Tahar Saïssi, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par les notaires israélites, le 29 mars 1923, aux termes duquel M. Aaron Lévy et son épouse Mazzal Atlas lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de Moulay Omar ben Mahjoub, suivant acte d'adoul en date du 28 rejeb 1337 (29 avril 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10487 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, M. Grech François, de nationalité italienne, marié sous le régime légal italien à dame Fernandez Marie, à Casablanca, le 14 février 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, 117, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa François-Grech », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Lucerne.

Cette propriété, occupant une superficie de 430 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue de Lucerne ; au sud, par M. Taffard, employé aux travaux publics, à Agadir ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Carrière », titre 4177 C., appartenant à M. Carrière, demeurant à Casablanca, boulevard des Hôpitaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 janvier 1926, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10488 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, Ali ben Elbahloul Elbahlouli Elabdalloui, marié selon la loi musulmane, en 1901, à Hadda bent Eltehami, demeurant et domicilié au douar des Ouled Sidi Abdallah, fraction des Behalla, tribu des Beni Brahim (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gaafir Elgaada Enouberai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaafir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Behalla, douar des Ouled Sidi Abdallah, à 100 mètres à l'ouest de Dar Asri el Bahlouli.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tamdrant à Ain Bou Sefara, et au delà Ali ben Abdesslem et M'Hammed Len Khallouk, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant et le cheikh Mohammed ben Djilali Elaïssaoui et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par le cheikh Mohammed ben Djilali Elaïssaoui et consorts, précités ; à l'ouest, par M. Medina et consorts, demeurant à Seïtal, et Ali ben Abdesslem, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 4 rejeb 1339 (14 mars 1921), 27 moharrem 1344 (17 août 1925) et 3 chaabane 1344 (15 février 1926), aux termes desquels Mohammed ben Ahmed dit « Ould Elaroui Elbahlouli Elabdallaoui » et consorts lui ont vendu la part indivise leur appartenant dans un immeuble de plus grande étendue, et que le terrain dont il requiert l'immatriculation est devenu sa propriété exclusive en suite d'un partage verbal intervenu entre lui et ses copropriétaires.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10489 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, Ali ben Elbahloul Elbahlouli Elabdalloui, marié selon la loi musulmane, en 1901, à Hadda bent Eltehami, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Abdessalam ben Elbahloul Elbahlouli Elabdalloui, marié selon la loi musulmane, en 1901, à Aïcha bent Elbahloul, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Ouled Sidi Abdallah, fraction des Behalla, tribu des Beni Brahim (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raous Elahbal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Behalla, douar des Ouled Sidi Abdallah, à 400 mètres au nord de Dar Asri el Bahlouli.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Khallouq et consorts ; à l'est et à l'ouest, par Ali ben Abdesslem et consorts ; au sud, par la piste de Tamdrant à Ain Bou Sefara.

Tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 ramadan 1338 (11 juin 1920), suivant acte aux termes duquel Abdallah ben Ahmed et M'Hammed ben Ahmed leur ont vendu la part indivise leur appartenant dans un immeuble de plus grande étendue, et que le terrain dont ils requièrent l'immatriculation est devenu leur propriété exclusive par suite d'un partage verbal intervenu entre eux et leurs copropriétaires.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10490 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1927, Ali ben Abdessalam Elbahlouli Elabdalloui, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Zahra bent Elmahi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : M'Hammed ben Abdessalam Elbahlouli Elabdalloui, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Zahra bent Elhadj Mohammed, tous deux demeurant et

domiciliés au douar des Ouled Sidi Abdallah, fraction des Behalla, tribu des Beni Brahim (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Feddane Elmetmoura Raouss Elahbal Et Hofrat Echaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Elmetmoura », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Behalla, douar des Ouled Sidi Abdallah, à 600 mètres au nord de Dar Asri el Bahlouli.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est limitée : au nord, par M. Moyal, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, en face du moulin Lévy ; à l'est, par M'Hammed ben Elahar Elbahlouli ; M'Hammed ben Khiana ; M'Hammed ben Elhadj ; M'Hammed ben Khallouq et le cheikh Si Ali ben Kallouq, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par Elasri ben Eltehami, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Eljilani ben Elhadj et M'Hammed ben Elarbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'actes d'adoul en date des 24 chaoual 1338 (11 juillet 1920), 11 joumada II 1322 (23 août 1904) et 29 ramadan 1337 (28 juin 1919), aux termes desquels : M'Hammed ben Ahmed dit « Ould Elaroui » (1^{er} acte) ; Ahmed ben Ali (2^e acte) ; M'Hammed ben Ahmed et son frère Abdallah (3^e acte), leur ont vendu ladite propriété, étant précisé que les deux premiers ne leur avaient cédé que la part indivise leur appartenant dans un immeuble de plus grande étendue et que le terrain dont ils requièrent l'immatriculation est devenu leur propriété exclusive par suite d'un partage de fait intervenu entre eux et leurs copropriétaires.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10491 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1927, 1^o Bouchaïb ben Mohammed el Guedani el Ahmadi, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Slima bent el Hachemi et, vers 1922, à Fadela bent Smaïn ; 2^o Daoudi ben Mohammed el Guedani el Ahmadi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Meriem bent Abdesslem et, vers 1920, à Fetena bent Bouchaïb, tous deux demeurant et domiciliés au douar Lekebart, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Ouad », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Lehechachena », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Lekebart, à 1 km. au sud-est de Dar el Hadj Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mohamed Daoudi et Rahal ben Ahmed, demeurant au Beramja, tribu des Ouled Abbou ; à l'est, par la piste du Souk el Hadj à Souk el Khemis, et au delà les héritiers de Bouchaïb ben Zitouni, représentés par Fatena bent Mohammed, demeurant au douar Beramja précité ; au sud, par la piste de Sidi Rahal à Larbaa d'El Mjeni, et au delà les requérants ; à l'ouest, par ces derniers.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 ramadan 1323 (7 novembre 1905), aux termes duquel Elarbi ben Mohamed, dit « Ben Khenata », et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10492 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1927, 1^o Abdelkader ben el Khatib Ezzjadi Elqadmiri, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Fatma bent Rouane ; 2^o Elhadj Amor ben el Khatib Ezzjadi Elqadmiri, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Mounia bent Boumehdî, tous deux demeurant et domiciliés au douar et fraction Qdamra, tribu des Ziaïda, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales

entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Amris et Auhajera », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Bouhant, tribu des Ziâda, à 12 km. au sud-est de Sidi Yalûn, près du douar Qdanra, et à 1 km. au nord du marabout de Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Bellhouaou et Rouane ben Bouazza ; à l'est, par la piste de Laouinat à Saïdi Amor Elpadmiri, et au delà par Abderrahman ben Eliazid et Abdelcader ben Elhammadi ; au sud, par Mohammed ould Rehma ; à l'ouest, par Abdelcader ben el Khatib, requérant.

Tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ce sol immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1343 (26 août 1926), aux termes duquel Elmiloudi ben Mohammed ben Abderrahman leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Tady », réquisition 5180 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} août 1922, n° 510.

Suivant réquisition rectificative du 16 avril 1927, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, rue des Anglais et boulevard de la Liberté, est désormais poursuivie tant au nom de M. Assaban Albert, requérant primitif, qu'en celui de Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, en qualité de copropriétaire indivis par moitié chacun, mais en ce qui concerne le sol seulement, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 14 mars 1925, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 19 janvier 1926, reconnaissant les droits du dit Si Hadj Omar Tazi dans la proportion susindiquée, les constructions existant sur la propriété ayant été édifiées par M. Assaban, ainsi qu'il résulte du jugement et de l'arrêt précités.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddan El Kebir III », réquisition 7801 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 juin 1925, n° 662.

Suivant réquisition rectificative du 6 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Feddan el Kebir III », réq. n° 7801 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médionna, fraction des Ould Haddou, km. 12, route n° 7 de Casablanca à Marrakech, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de : 1^o Hajja bent Ali el Heddaoui, décédée à la survivance de Moulay Idriss ben Hadj et Zahia : ses héritiers faisant déjà partie des requérants ; 2^o Hammou ben Ali, décédé également, qu'en celui des successeurs, les héritiers de ce dernier savoir : a) Chaïba bent Ahmed ben el Hejami el Heddaoui, sa veuve non remariée ; b) Mohamed ben Hammou, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fathma el Haddaouïa ; c) Bouchaïb ben Hammou, célibataire ; d) Meriem bent Hammou, mariée selon la loi musulmane vers 1919, à Messaoud Eddoukali, tous les quatre demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 20 ; e) Echchafia bent Hammou, mariée selon la loi musulmane vers 1919, à Ahmed ould Chahba Saïdi, avec lequel elle demeure à Casablanca, derb Embarek bel Guendaoui, n° 13, les décès d'Hajja bent Ali et Hammou bent Ali, et les qualités héréditaires des susnommés étant constatés par actes des 28 chaabane 1345 et 14 joumada II 1344, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled El Haibate », réquisition 8303 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 janvier 1926, n° 690.

Suivant réquisition rectificative du 7 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled el Haibate », réq. 8303 C., sise

contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, douar Chebbaka, lieu dit « Bir el Ajoul », est désormais poursuivie au nom de :

1^o Mohamed ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1906, à Zohra bent Mohamed ;

2^o Maabi ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1925, à Fathma bent Si el Hadj Smail ;

3^o Driss ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1923, à Zohra bent Bouchaïb ;

4^o El Bekri ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1923, à Zohra bent Si Cheikh Lahssen, demeurant tous tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, douar Rhaibate, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de la donation que leur en a faite leur père Cheikh Ahmed bel Bekri, requérant primitif, décédé en 1926, suivant acte d'adoul du 25 safar 1343 (25 septembre 1924), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feden El Aoud II », réquisition 9251 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 septembre 1926, n° 725.

Suivant réquisition rectificative du 11 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Feden el Aoud II », réq. 9251 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Beni M'Ghit, lieu dit « Saint-Jean de Fédhala », est désormais poursuivie au nom de M. Roucaïrol Eugène-Louis, veuf de dame Bonueil Isabelle, décédée le 29 septembre 1925 à Saint-Jean de Fédhala, demeurant au dit lieu, ferme Isarejo, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite des requérants primitifs suivant acte sous seings privés en date du 3 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled El Haimeur », réquisition 9328 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 octobre 1926, n° 728.

Suivant réquisition rectificative du 7 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled el Haimeur », réq. 9328 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, douar Rahat, est désormais poursuivie au nom de :

1^o Mohamed ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1906, à Zohra bent Mohamed ;

2^o Maabi ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1925, à Fathma bent Si el Hadj Smail ;

3^o Driss ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1923, à Zohra bent Bouchaïb ;

4^o El Bekri ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1923, à Zohra bent Si Cheikh Lahssen, demeurant tous tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, douar Rhaibate, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de la donation que leur en a faite leur père Cheikh Ahmed bel Bekri, requérant primitif, décédé en 1926, suivant acte d'adoul du 25 safar 1343 (25 septembre 1924), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Aïcha », réquisition 10261 C., nouvellement dénommée « Palmier V », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 avril 1927, n° 757.

Suivant réquisition rectificative du 14 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Dar Aïcha », réq. 10261 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médionna, fraction des Hraouin, douar Ahmed ben Kacem, à 300 mètres environ de la route de Rabat et à droite du km. 7, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Palmier V », au nom de la Société anonyme des chaux et ciments et matériaux de construction au Maroc, dont le siège social est à Paris, rue de Stockholm, n° 1, et représentée par

son directeur, M. Andrieux Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite des requérants primitifs, suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 mars 1927.

La dite immatriculation est, en outre, étendue à une parcelle de terrain primitivement comprise dans la propriété dite « Dar Aïcha II », réq. 10262 C., acquise des mêmes requérants par la société précitée, aux termes du même acte notarié.

L'ensemble de la propriété, d'une contenance de 25 hectares, 41 ares, 55 centiares, est limitée : au nord, par la requérante, les héritiers Moumniya et Tahar, sur les lieux ; M. Gonzalès Antonio, à Casablanca, 73, rue du Capitaine-Ihler, la propriété dite « Ard Essania », titre 3804 C., appartenant à Maalem Ettahar ben el Hadj Lahssen el Haraoui et consorts, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 22, la propriété dite « Collaboration II », réq. 9017 C., dont l'immatriculation est requise par Ben Achir ben Fatah el Aski et consorts, du douar Azouka, tribu de Médiouna ; à l'est, par Benachir ben Fatah et consorts précités ; au sud, par la requérante ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Aïcha II », réq. 10261 C., dont l'immatriculation est requise par Mohamed ben Mohamed ould el Moumniya et consorts, sur les lieux.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
Dar Aïcha II », réquisition 10262 C., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 avril 1927, n° 757.**

Suivant réquisition rectificative du 14 avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Dar Aïcha II », réq. 10262 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hraouïn, douar Ahmed ben Kacem, à 300 mètres environ de la route de Rabat et à droite du km. 7, est réduite à une parcelle de 15 hectares, 17 ares, 76 centiares, limitée :

Au nord et à l'est, par la propriété dite : « Palmier V », réquisition 10261 C., dont l'immatriculation est requise par la Société des chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc, à Casablanca, route de Rabat ;

Au sud, par la société précitée ;

A l'ouest, par M^e Guedj, avocat à Casablanca.

Le surplus de la propriété ayant été cédé suivant acte reçu le 30 mars 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, par les requérants primitifs, à la Société des chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc, susvisée, et incorporée à la propriété dite : « Palmier V », réq. 10261 C., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de ladite société.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1822 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, M. Fabre Victor, propriétaire, marié avec dame Gomez Marie, le 3 novembre 1900, à Descartes (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Fabre III », consistant en terres en friches, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 5 km. au sud-est de Berkane, sur la piste de Sidi Ali ben Yekhlaf à Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par M. Almansa Jean, à Berkane, Si Mohamed Bouazza, adel à la mahakma de Berkane, et Ahmed ould Ali, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Ali ben Yekhlaf à Regada et au delà la propriété dite « Ferme Fabre », réq. 686 O. ; au sud, par la même propriété ; à l'ouest, par Mohamed ou Ali el Kedane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927), n° 290, homologué, aux termes duquel Si el Hadj Ahmed ben Abdelkader el Yacoubi lui a vendu ladite propriété.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1823 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, M. Fabre Victor, propriétaire, marié avec dame Gomez Marie, le 3 novembre 1900, à Descartes (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Fabre IV », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 5 km. au sud-est de Berkane, sur la piste de ce centre à Tigrourine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Ferme Fabre », réq. 686 O. ; à l'ouest, la piste de Tigrourine à Berkane, et au delà la propriété susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 safar 1344 (16 septembre 1925), n° 400, homologué, aux termes duquel Tahar ben Aïssa lui a vendu ladite propriété.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1824 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, M. Fabre Victor, propriétaire, marié avec dame Gomez Marie, le 3 novembre 1900, à Descartes (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Fabre V », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 4 km. au sud-est de Berkane, sur la piste de ce centre à Tigrourine.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par M. Mayer, à Berkane ; à l'est, par la piste de Berkane à Tigrourine et au delà M. Krauss Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; au sud, par Si Boudjemaa Belhadj, commerçant à Berkane ; à l'ouest, par Amar ben Abdallah et ses frères, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 moharrem 1344 (10 août 1925), n° 326, homologué, aux termes duquel Boucheta ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1825 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, M. Fabre Victor, propriétaire, marié avec dame Gomez Marie, le 3 novembre 1900, à Descartes (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Fabre VI », consistant en terres en friches, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 6 km. au sud-est de Berkane, près de la piste de Tigrourine à Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par Fekir Tahar, sur les lieux ; à l'est, par M. Krauss Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Fabre », réq. 686 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rebia I 1345 (9 septembre 1926), n° 459, homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Ahmed Tazaar lui a vendu ladite propriété.

Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1826 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, M. Dahar Simon, commis-greffier au tribunal de première instance d'Oujda, marié à dame Bitoun Alice, le 21 juillet 1917, à Oran, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Chabert, notaire à Oran, le 19 du même mois, demeurant et domicilié à Oujda, rue d'Alger, maison Icard, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Messaad », consistant en un terrain à bâtir, situé à Oujda, rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Sebbagh, quincaillier à Oujda ; à l'est, par la rue de Berkane ; au sud, par M. Gérard, interprète judiciaire à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement Félix I », rég. 1820 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 19 avril 1927, aux termes duquel M. Sebbagh Salomon lui a vendu ladite propriété.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1827 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, El Yamani ben Abdallah, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Habiba bent Si Mohamed el Badaoui, vers 1917, au douar Ouled Allia, fraction des Ouled Bou Abdesséid, tribu des Beni Atlig et Beni Ourimèche du nord, demeurant et domicilié au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekouach Tijdit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Atlig et Beni Ourimèche du nord, fraction Ouled Bouabdesséid, douar Ouled Allia, à 15 km. au sud-ouest de Berkane, sur l'oued Zeroual et à proximité de la piste de Berkane à Boughriba et du koudial Falioun.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Almansa Jean, à Berkane ; à l'est, par l'oued Zeroual et au delà Si Mohamadine ben Abdallah, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Almansa Jean, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 jomada I 1349 (6 janvier 1924), n° 325, homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben Ahmed ben Boutayeb lui a vendu ladite propriété.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 1345 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1927, Sida oum Hani bent Miloudi, veuve du caïd Omar ben Tebar Bezoui, décédé vers 1917, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants : Mohammed, célibataire, né vers 1907 ; Miloudi, célibataire, né vers 1910 ; Amina, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, au cheikh Azouz ben Hamou ; Hachouma, célibataire, née vers 1913 ; Brika, célibataire, née vers 1914 ; de son beau-fils El Hachemi ben Caïd Omar, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Rakia bent el Fkih Tadali, demeurant tous dans les Rehanna, lieu dit El Ouidane, douar Ouled Zebir, et de Si Abdellah Toukout el Glaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, quartier Seblin, derb Sekaïa, et domiciliés à Marrakech, chez le chérif Sidi Mane ben Moulay Madani, quartier Djézouli, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : moitié pour la requérante, ses enfants et son beau-fils, et moitié pour Si Abdellah Toukout précité, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Omar », consistant en terrain de labours, situé tribu des Rehanna, fraction des Ouled Jellal, près du douar Cheikh Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les Mhamdyine, représentés par le cheikh Mohammed ben Djillali, demeurant au douar Mhamdyine ; à l'est, par

l'oued El Hjar ; au sud et à l'ouest, par le cheikh Allal, demeurant dans les Rehanna, douar Ouled Zebir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en deux ferdiats de la séguia dite « des Ouled Djellal », et qu'ils en sont copropriétaires, de la moitié en vertu, 1° d'un acte d'adoul en date du 29 rebia I 1338 (23 décembre 1919), homologué, aux termes duquel le caïd Omar ben Tahar Bezoui avait acquis une partie de ladite propriété ; 2° d'un acte de filiation en date du 2 kaada 1345 (4 mai 1927), homologué, constatant que le caïd Omar est décédé, laissant pour lui succéder les requérants précités à l'exception de Si Abdellah Toukout, celui-ci étant propriétaire de l'autre moitié, en vertu d'actes qu'il détient.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1346 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1927, M. Isaac J.-H. Pérez, marié vers 1922, à Casablanca, more judaïco, à Hanina Sibony, demeurant à Casablanca, rue d'Oujda, et domicilié chez Judah Pérez, à Marrakech, rue du Commerce, agissant tant en son nom, en qualité de titulaire d'un droit de zina ayant pour objet une chambre lui appartenant, sise au 1^{er} étage, que pour le compte de Si Brahim M'Tougui, marié à Marrakech, vers 1907, à Aïcha bent Mohammed, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier du Ksour, derb Moulay Abdallah ben Houssein, a demandé l'immatriculation du sol au nom de Si Brahim M'Tougui surnommé, avec inscription d'un droit de zina à son profit, d'une propriété dénommée « Dar ben Krara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bit Perez », consistant en un terrain et une chambre sise au 1^{er} étage, située à Marrakech-Mellah, rue Talmoud Tora, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée de toutes parts par Si Brahim M'Tougui, corequérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude s'exerçant sur un corridor et des escaliers de la maison attenante, permettant d'accéder à ladite chambre, laquelle grève l'immeuble d'un droit de zina dans les conditions sus-énoncées, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'istimrar par devant adoul en date du 20 rejab 1345 (24 janvier 1927), lui attribuant ladite chambre, Si Brahim M'Tougui étant propriétaire du sol en vertu d'un acte par devant adoul, en date du mois de mars 1926, qu'il détient, aux termes duquel Hazan Mouchi Brobbin Draya, des Glaoua, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1347 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mai 1927, M. Coriat Nissim, marié more judaïco, à Tanger, le 8 décembre 1908, à Marie Amselem, vice-consul de Hollande, demeurant et domicilié à Marrakech, place de la Koutoubia, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 262 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat VI », consistant en villa, située à Marrakech-Gueliz, avenue du Haouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Christophe Collomb, au Gueliz (lot 268) ; à l'est, par M. Sultana, demeurant au Gueliz (lot 263) ; au sud, par l'avenue du Haouz ; à l'ouest, par M. Charles Firbacj, demeurant à Marrakech, place des Ferblantiers (lot 261).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1914, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Jacob S. Hadida. Ce dernier en était lui-même propriétaire comme l'ayant acquis de l'Etat chérifien, suivant acte du 10 janvier 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1348 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Mohammed ben Hmeida el Foncir el Meskali, marié selon la loi musulmane vers 1886, à Hsbia bent Si Lachemi el Foncir, au douar El Foncirat, fraction des Meskala, tribu des Chiadma, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Si Larbi ben Tahar el Foncir, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Fatima bent Caïd M'Barck el Guellouli, demeurant à Mogador, rue El Mellah el Kedim ; 2° Cheikh Taïbi ben Lachemi el Foncir, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zohra bent M'Hamed Draoui, au douar El Foncirat susvisé, y demeurant et domiciliés tous trois chez M. Fauré, rue Bab Agnaou, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaïbat Delaïmi », consistant en terres de labour, située contrôle civil des Haha Chiadma, tribu des Chiadma, fraction des Meskala, à l'ouest immédiat du douar El Foncirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, 1° les héritiers des Ouled Si Allal el Foncir, demeurant au douar El Foncirat précité ; 2° Aït ben Kerrek, demeurant au même lieu ; à l'est, les héritiers des Ouled Si Allal el Foncir précités ; au sud, les mêmes ; à l'ouest, la route allant de l'Aguedal et Souk el Khenis à la route de Mogador à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date de fin ramadan 1345 (3 avril 1927) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1349 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Si Ahmed ben el Himar, marié selon la loi musulmane vers 1913, à dame Taïka bent Omar, demeurant et domicilié au douar Oulad Si Lacan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Oïrar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oïrar », consistant en terrain de labour, située tribu de Tamra, fraction de Chaara, près du douar Oulad Si Lacan.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Kadija bent Abou, représentés par l'un d'eux, demeurant au douar Oulad Bou Allal (Abda) ; à l'est et au sud, par Leguimi ben Brahim Ezhi, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par les héritiers de Abhou ben Lacan, représentée par l'un d'eux, demeurant au douar Oulad Si Lacan (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1328 (24 juin 1910), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ahmed ben Kaddour lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1350 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Si Lahmar ben Oubba, marié selon la loi musulmane vers 1917, à dame Taïka bent Ahmed Etamri Lalauli, demeurant et domicilié au douar Oulad Si Lacan, fraction du Chaara, tribu des Tamra (Abda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fadan el Amri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fadan el Amri », consistant en terrain de labour, située tribu de Tamra, fraction du Chaara, près du douar Oulad Si Lacan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohammed ben Tahar, représentés par l'un d'eux, demeurant au douar Oulad Si Allal (Abda) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers de Hamou ben Hammadi, représentés par l'un d'eux, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1328 (24 juin 1910), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ahmed ben Kabbour lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1351 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, le chef du service des domaines, agissant en qualité d'administrateur des biens confisqués de l'ex-sultan Moulay Hafid, en vertu des pouvoirs à lui conférés par arrêté viziriel du 19 février 1920, domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Si Cherki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Si Cherki », consistant en terres de labour, plantations et constructions, située tribu des Rehamna, lieu dit Degara, près de la propriété dite « El Ghaba », réq. n° 814 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par 1° la propriété dite « Bled Sid Abbas Lamnabhi » réq. 803 M., appartenant à Si Larbi ben Abbès ben Larbi et consorts, demeurant à Marrakech, quartier Sidi ben Sliman Djazouli, n°s 51 et 53 ; 2° Moulay Ali, Moulay el Hassan, Moulay el Kebir et les Ouled Moulay Abdelkader, demeurant tous sur les lieux ; 3° Moulay Djilali Djaïdi, demeurant aussi sur les lieux ; à l'est, par Moulay Djilali Djaïdi, susnommé, et par le caïd El Ayadi ben Hachemi, caïd des Rehamna, demeurant à Marrakech, quartier de la zaouia El Abbassia ; au sud, par la piste de Sidi ben Abhou à Sidi Ali ben Hamou, et au delà par la propriété dite « El Ghaba », réquisition 814, appartenant à Si el Kamel ben Mohammed et consorts, demeurant au douar Feddan el Arian ; à l'ouest, par Moulay Djilali Djaïdi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau non déterminé sur les sources (rhétaras) dites « Ain Si Cherki Kédima » et « Ain Jedida Moulay Hafid », et que l'ex-sultan Moulay Hafid en était propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 12 jourmada II 1344, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine de Ben Naceur », réquisition 703 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 avril 1926, n° 705.

Suivant réquisition rectificative du 19 mai 1927, M. Monjoin Pierre-Louis, colon, marié à dame Desvigne Marie-Blanche, le 8 juillet 1910, à Etang-sur-Arroux (Saône-et-Loire), sans contrat, demeurant et domicilié à Ben Naceur, par Fès, ville nouvelle, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Ben Naceur » réq. n° 703 K., sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, à 5 km. environ à l'ouest de Fès, près le marabout de Djenan Moulay ben Naceur, soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 février 1927, portant donation entre vifs par M. Ruet, requérant primitif, à son profit, de ladite propriété. La dite donation autorisée par l'administration des domaines.

Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boulahbal », réquisition 934 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 mars 1927, n° 751.

Suivant réquisition rectificative du 26 mai 1927, Driss ben Embarek el Guerrouani et Lahssen ben Benaceur, corequérants primitifs, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Boulahbal » soit désormais poursuivie tant en leur nom personnel qu'en celui de leur copropriétaire Haddou bel Hadj Haddou ou el Houssoine, corequérant primitif, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 3/8 pour Driss ben Embarek, 4/8 pour Lahssen ben Benaceur, la part de Haddou bel Hadj, soit 1/8, restant sans changement, en vertu d'une vente verbale constatée par procès-verbal de comparution à la conservation du 26 mai 1927, par laquelle Cheikh Omar ould Haddou Zemmouri el Fezzazi, corequérant primitif, a cédé aux deux premiers requérants susnommés indivisément entre eux et par parts égales ses droits, soit 2/8 dans ladite propriété.

Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2521 R.

Propriété dite : « Madame », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzoug, sur la piste de N'Kreïla à Souk el Had.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2890 R.

Propriété dite : « La Grive », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïn, fraction des Ouled H'hal, sur la route de Salé à Meknès, vers le km. 2,800.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3047 R.

Propriété dite : « Hamri VIII », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Lemagha, près du marabout de Sidi Slimane.

Requérants : 1° Abdesslam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi ; 2° Ahmed ben Cheikh Ahmed Lemaghi, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3123 R.

Propriété dite : « Azib ben Saïd I », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïn, douar des Oulad M'Barek, à 1 km. environ au sud-est de Salé.

Requérant : Larbi ben Abdellah ben Saïd, demeurant à Salé, quartier Talaa, impasse Bellhquar, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3124 R.

Propriété dite : « Azib ben Saïd II », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïn, douar des Oulad M'Barek, à 1 km. de Salé et à 500 mètres au sud de la route de Salé à Meknès.

Requérants : 1° Larbi ben Abdellah ben Saïd, demeurant à Salé, quartier Talaa, impasse Bellhquar, n° 31 ; 2° Amina bent Mohamed ben el Hadj Lahcini, demeurant à Salé, rue Souïka.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7801 C.

Propriété dite : « Feddane el Kebir III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, km. 12, route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Esseid Mohamed ben el Hassen ; 2° Erraïa bent el Hassen ; 3° Ezzohra bent el Hassen ; 4° Aïcha bent el Hassen ; 5° Hamou ben Mohamed ; 6° El Miloudia bent Mohamed ; 7° Mira bent Esseid ben el Hadj el Haddaouiya ; 8° Esseid Ahmed ben Etouami ; 9° Allal ben Etouami ; 10° Esseid Mohamed ben Touami ; 11° El Miloudia bent Etouami ; 12° Aïcha bent Etouami ; 13° Moulay Jdriss ben Esseid Ali ; 14° Ben Elhadj ben Esseid Ali ; 15° Ezzahira bent Esseid Ali ; 16° Abdeljelil ben Moqadem Bouchaïb ; 17° Mira bent Moqadden Bouchaïb ; 18° Meriem bent Moqadden Bouchaïb ; 19° Rhama bent Moqadden Bouchaïb ; 20° Fatma bent Moqadden Bouchaïb, tous demeurant à Casablanca, derb Embarek bel Guendaoui, n° 11 ; 21° Chaïbia bent Ahmed ben Hejani el Heddaoui ; 22° Mohammed ben Hammou ; 23° Bouchaïb ben Hammou ; 24° Meriem bent Hammou, ces quatre derniers demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 20, et 25° Echchafia bent Hammou, demeurant à Casablanca, derb Embarek bel Guendaoui, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 30 novembre 1926, n° 736.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8303 C.

Propriété dite : « Bled el Hadbat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, lieu-dit « Bir el Ajeul ».

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed bel Bekri ; 2° Maati ben Ahmed bel Bekri ; 3° Driss ben Ahmed bel Bekri ; 4° El Bekri ben Ahmed bel Bekri, demeurant tous tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, douar Thahabte.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 18 janvier 1927, n° 718.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5086 C.

Propriété dite : « Lisette IV », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de Rouen.

Requérants : MM. 1° Liscia Salomon ; 2° Liscia Ange, demeurant tous deux à Casablanca, rue de Marseille, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5979 C.

Propriété dite : « Maria II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Itter, douar Beni Merich.

Requérant : M. Salomon Francesco, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier Ben Djedia, n° 158, et représenté par M. d'Andre, syndic de la faillite, domiciliés au tribunal de première instance de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7169 C.

Propriété dite : « Feddane Kortoba », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amrane, fraction et douar des Ouled Remamha.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : Abdallah ben Bouali el Farji, dit Ould el Kebira, demeurant à l'azib Moulay Tehami, douar Remamha, tribu des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7170 C.

Propriété dite : « Blad Dhaouïa », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amrane, douar et fraction des Ouled Remamha.

Requérant : Abdallah ben Bouali el Farji, dit Ould el Kebira, demeurant à l'azib Moulay Tehami, douar Remamha, tribu des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7285 C.

Propriété dite : « El Ariane et Bouassria », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Fokra, lieudit « Chraka ».

Requérant : Hadj Mohamed bel Hadj Mohamed ben Bouabid el Fokri, demeurant au douar Ahl Bir Thor, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8058 C.

Propriété dite : « Villa Le Rouge », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de Roncevaux.

Requérant : M. Gonzalès Diego-Maria, à Casablanca, quartier du Maarif, rue de Roncevaux, domicilié dans ladite ville, chez M^e Machwitz, avocat, 38, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8396 C.

Propriété dite : « Bled el Kerma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada (Moualin el Outa), douar Oulad Bou Djmaa.

Requérants : 1° Aïssa ben Mohamed Ziani Deroui ; 2° Laïdi ben Mohamed Ziani ; 3° Lachemi ben Mohamed Ziani ; 4° El Kebir ben Mohamed Ziani, tous aux douar et fraction Oulad Bourouiss, tribu des Ziada.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8097 C.

Propriété dite : « Fliou I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada (Moualin el Outa), fraction et douar des Ouled Bou Djemaa.

Requérants : 1° Aïssa ben Mohamed Ziani Deroui ; 2° Laïdi ben Mohamed Ziani ; 3° Lachemi ben Mohamed Ziani ; 4° El Kebir ben Mohamed Ziani, tous aux douar et fraction Oulad Bourouiss, tribu des Ziada.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8185 C.

Propriété dite : « Rmel Nesnissa H », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ghelimyne, douar El Moka.

Requérants : 1° Saïd ben Ali ; 2° Larbi ben Ali, demeurant tous deux au douar El Moka précité.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8201 C.

Propriété dite : « El Biada », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, douar et fraction des Rekacha, entre l'Oum er Rebia et l'oued Tiourirt.

Requérants : 1° Mohamed ben Bouchaïb ben el Mamoun ; 2° Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Mamoun ; 3° El Djilani ben Bouchaïb ben el Mamoun, tous trois demeurant au douar des Oulad el Mamoun, fraction des Rekacha, tribu des Chtouka ; 4° Zohra bent Bouchaïb ben el Mamoun, demeurant au douar El Beraber, fraction du même nom, tribu des Chtouka ; 5° Fatma bent Bouchaïb ben el Mamoun, demeurant au douar Oulad Samed, fraction des Kaabra, tribu des Ouled Saïd, et tous domiciliés au douar Oulad el Mamoun précité.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8251 C.

Propriété dite : « Sid El Eiadi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction Deghaghia, douar Hassasna.

Requérant : Lahsen ben Bouazza Ezziadi Edeghaï, demeurant au douar Elgrimiine, fraction Deghaghia, tribu des Ziada, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8258 C.

Propriété dite : « Erreded ben Ali Doukali I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, sur l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Requérant : Er Redded ben Ali Doukali, demeurant à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8261 C.

Propriété dite : « Mesaqlou », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction et douar Rekacha.

Requérants : 1° Mohamed ben Bouchaïb ben el Mamoun ; 2° Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Mamoun ; 3° El Djilani ben Bouchaïb ben el Mamoun, tous trois demeurant au douar des Oulad el Mamoun, fraction des Rekacha, tribu des Chtouka ; 4° Zohra bent Bouchaïb ben el Mamoun, demeurant au douar El Beraber, fraction du même nom, tribu des Chtouka ; 5° Fatma bent Bouchaïb ben el Mamoun, demeurant au douar Oulad Samed, fraction des Kaabra, tribu des Ouled Saïd, et tous domiciliés au douar Oulad el Mamoun précité.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8334 C.

Propriété dite : « Bled ben Thami et Mohamed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada (Moualin el Ghaba), fraction des Ouled Yahia, douar Sehelta.

Requérants : 1° Ben Thami ben Hamou ben Mohamed ; 2° Mohamed ben Ben Thami ben Hamou, tous deux au douar Sehelta précité.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8391 C.

Propriété dite : « Mohamed Fekak II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Ali M'Hamed.

Requérant : El Fekak ben el Djilali ben el Fekak el M'Barki, demeurant au douar Ouled Ali M'Hamed précité.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8440 C.

Propriété dite : « Marrache », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de la Schlucht.

Requérants : 1° M. Marrache Jacob, demeurant à Casablanca, boulevard de Paris, n° 6 ; 2° M. Marrache Judah ; 3° M. Marrache Samuel ; 4° M. Marrache Nathan ; 5° M. Marrache Eliahou ; 6° M. Marrache Mardoché, demeurant tous à Casablanca, rue Dar Tebib, n° 35 ; 7° M. Abilbol Mosé, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, tous domiciliés à Casablanca, boulevard de Paris, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8511 C.

Propriété dite : « Bled Mina », sise à Mazagan, lotissement Hadj Omar Tazi, lieu dit « Puits Mangin ».

Requérante : Mme Menni bent Saïd ben Hadj Tahar, demeurant à Mazagan, chez M. Papoz, place Moulay Hassan.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8536 C.

Propriété dite : « Dar Ellebrouria », sise contrôles civils de Chaouïa-centre et des Doukkala, annexes des Ouled Saïd et de Sidi Ali d'Azemmour, tribus des Hedami et des Chtouka, au lieu dit « Bir Zemzami ».

Requérant : M. Chavent Jean-Marie, domicilié chez M. Marage, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8539 C.

Propriété dite : « Domaine de Framar III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar El Karia de Sidi Amor, près du Souk el Khemis de Sidi Amor.

Requérant : M. Gillard Robert, demeurant à Ligny-en-Barois, domicilié chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8580 C.

Propriété dite : « Sid El Biadi I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction Dghaghia, douar El Hassasna.

Requérant : Mohamed ben Bouaza Elziadi Eldeghai el Hassouni, demeurant au douar El Hassasna précité et domicilié à Casablanca, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8581 C.

Propriété dite : « Aïn Jhouza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction Dghaghia, douar El Hassasna.

Requérant : Mohamed ben Bouaza Elziadi Eldeghai el Hassouni, demeurant au douar El Hassasna précité et domicilié à Casablanca, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8617 C.

Propriété dite : « Fedane el Bir Hamri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ghelimine, douar Ben Hamou.

Requérants : 1° Si Mohammed ben Maati el Abdi el Bouchouioui el Hedemi Leghnimi ; 2° Ahmed ben Maati, demeurant au douar Sidi ben Hamou, fraction des Ghenimyine, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8800 C.

Propriété dite : « Bendouna Bouchaïb ben Allal », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Meghit, douar Bradaa.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Allal Zenati el Bradaï ; 2° Fatma bent el Ghazi, veuve de Bouchaïb ben Allal, remariée à Driss ben Ahmed Zenati el Bradaï, demeurant au douar Braada, par Fedhala, et représentés par Si Mohamed, dit « Ben Taïbi bel Ghazi », du même douar.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8901 C.

Propriété dite : « Tazi Braunschvig X. », sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérants : 1° Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat ; 2° Braunschvig Georges ; 3° Braunschvig Paul-Edouard ; 4° Braunschvig Jules-André, tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui frères.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8911 C.

Propriété dite : « Bled El Mers VII », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Ouled Merah), fraction des Beni Sendjaj, près Si Ahmed el Mfaddel.

Requérants : MM. Elbaz David, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 86, et Nataf Clément, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 273.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8913 C.

Propriété dite : « Bled Remel bel Khilat », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Ouled Merah), fraction des Beni Sendjaj, près de Si Ahmed el Mfaddel.

Requérants : MM. Elbaz David, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 86, et Nataf Clément, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 273.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8964 C.

Propriété dite : « Ard Bou Hallouja », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Aviation ».

Requérant : M. Fenech Léopold, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9251 C.

Propriété dite : « Fedan el Aoud II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Beni M'Ghit, lieu dit « Saint-Jean de Fedhala ».

Requérant : M. Roucaïrol Eugène-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Jean de Fedhala, ferme Isarejo.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 1461 C.**

Propriété dite : « Armess », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Bou Abdesséid, douar Ouled Amar, à 4 km. environ au sud.

de la casbah Bou Griba, sur l'oued Bou Abdesseïd et sur les pistes allant de Casbah Bou Griba à Moulay Issedik à la zaouïa Fassir.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed ben Mianoun ; 2° M'Hamed ben Amar, demeurant au douar Ouled ben Amar susvisé.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1536 O.

Propriété dite : « Bled Yakho », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 15 km. environ au sud de Berkane, sur la piste allant de Mechra Saf Saf à Berkane, par Casbah Bou Griba, lieu dit « Koudiat Felioun ».

Requérant : Mohamed ben Abdallah Lanteaoui, demeurant douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1554 O.

Propriété dite : « Ighounen », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 20 km. environ au sud-ouest de Berkane, et à 5 km. au sud de la casbah Bou Griba, sur la piste de Moulay Issedik à Casbah Bou Griba.

Requérants : Si Ahmed ben Belaïd, demeurant douar Ouled Bou Abdallah, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1926.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1586 O.

Propriété dite : « Bled Ali Dellal », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 5 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la piste d'Oujda à Berguent et sur l'oued Nachef.

Requérant : Ali ould M'Hamed ould Ayada, demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Gadi.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1634 O.

Propriété dite : « Ferme Bel Air III », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 4 km. environ au sud-est d'Oujda, sur le chaabet Aïn Bou Haddou.

Requérants : MM. Cano René et Cano Paul, demeurant à Oujda, rue de Meknès, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1638 O.

Propriété dite : « Bled el Oued », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 5 km. environ au sud-ouest d'Oujda, sur la piste de cette ville à Sidi Moussa, lieu dit « Semara ».

Requérant : Mohamed ben Cheikh Mohamed el Melhaoui et ses frères et sœur Abdelkader et Zohra, veuve Mimoun ould Ramdane, tous demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Gadi.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 857 M.

Propriété dite : « Rirafa VI », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Rirafa, à 4 km. à l'est de Tahnaout.

Requérant : Moulay Boubeker, demeurant à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1029 M.

Propriété dite : « Dar David Azoulay », sise à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles.

Requérants : 1° Mardochée-David Azoulay ; 2° Mlle Miriam David Azoulay ; 3° Aaron-David Azoulay ; 4° Meïr David Azoulay ; 5° Moïse-David Azoulay ; 6° Jacob-David Azoulay, tous demeurant à Marrakech-Mellah, 6, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1090 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XVIII », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfloua, lieu dit Guedji.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1091 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XVIII bis », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfloua, lieu dit Guedji.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appar-
tiendra qu'une saisie immobilière

a été pratiquée le 6 mai 1927, à l'encontre de Ben Achir ould Taleb Ahmed ben Salah Ziani Mahrouchi, demeurant au douar El Ghouati, fraction des Soualem, vers le 27^e kilomètre de la route de Casablanca à Boucheron, sur les deux immeubles ci-après désignés situés auxdits lieux.

1° Le terrain situé au kilomètre 31 de la dite route, d'une superficie de sept hectares environ et limité : au nord, par le terrain de Hadj ben Abdallah ; au sud, par Ameur ould Krahoua et Mohamed ben Smaïn ; à l'est, par la route de Boucheron ; à l'ouest, par Si Maati.

2° Un terrain situé à 200 mè-

tres environ de la dite route, d'une superficie d'un hectare environ et limité : au nord, par la piste de Médiouna à Boucheron ; au sud et à l'est, par Abdesselem ben Aïssa ; à l'ouest, par Miloudi ben Kadour.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et

exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1504

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1573
du 21 mai 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 16 mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité le 21 du même mois, M. François Polizzi, cafetier, restaurateur, demeurant à Rabat, impasse Guessous, a vendu à M. Antoine Debono, cafetier, demeurant à Rabat, rue de la Paix, immeuble d'Harcourt, un fonds de commerce de café, bar, restaurant, exploité à Rabat place du Marché, connu sous le nom de « Novelty ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1495 R.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 22 août 1927 à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble situé à Casablanca, rue d'Azemmour, impasse El Haddad n° 5, comprenant le terrain d'une superficie de 40 mètres carrés environ, avec une maison d'habitation indigène à un étage en retrait, construit en maçonnerie indigène.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par l'impasse ;

A l'est, par la maison portant le n° 3 qui appartiendrait aux héritiers Tazi.

A l'ouest, par l'immeuble portant le n° 7, qui appartiendrait à Ali ben Mohamed.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Salomon Coriat, industriel, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Moreno, avocat dite ville, à l'encontre de Abbas ben Hmod, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, impasse El Haddad n° 3.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1503

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1574
du 24 mai 1927.

D'un contrat reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 16 mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 24 du même mois, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre M. Pierre Pere, quincaillier, demeurant à Meknès.

Et la dame Encarnacion Rubio, sans profession, demeurant à Meknès, veuve en premières noces du sieur Gaston Andréa.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1498

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1568
du 12 mai 1927.

D'un contrat reçu par M^e Gallier, notaire à Oran, le 28 février 1927, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Manuel Mirailles, négociant domicilié à Sidi Slimane veuf de Madame Louise Navarro. Et Mme Rendencion Chichilla, sans profession, demeurant à Oran boulevard des Chasseurs n° 21 divorcée de M. Numa.

Il appert que les futurs époux, ont adopté le régime de la séparation de biens.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1499

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1569
du 16 mai 1927.

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq originaux à Rabat le 15 avril 1927, dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal précité le 6 mai suivant, acte intervenu, entre M. Maurice Ipousteguy, négociant, domicilié à Rabat et deux autres membres, il appert que la société en commandite simple formée entre eux, sous la dénomination commerciale de « Société d'importation et d'exportation du Maroc occidental », portant le titre social de « S. I. E. M. O. » dont le premier était gérant et les deux autres simples commanditaires, société ayant son siège social à Rabat, rue des Consuls et pour raison et signature sociales : Ipousteguy et C^{ie}, a été dissoute purement et simplement d'un commun accord entre les parties à dater du 1^{er} mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1500

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1571
et 1571 bis du 20 mai 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 9 mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 20 mai 1927, M. Henri Cairoche, limonadier, demeurant à Rabat, brasserie Alsace Lorraine, avenue Dar El Maghzen, s'est reconnu débiteur envers M. Paul Jost, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Versailles d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle, Cairoche, a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de Jost, le fonds de commerce exploité à Rabat à usage de brasserie-restaurant, connu sous le nom de Brasserie-restaurant Alsace-Lorraine.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1496

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1572
du 21 mai 1927.

D'un contrat notarié reçu par le secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le 4 avril 1927, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Bardel Charles-Félix, coiffeur-parfumeur, demeurant

à Meknès, époux divorcé en premières nocces de dame Marie-Agnès Adrial, et en secondes nocces de dame Madeleine-Alexandrine Lafarge.

Et madame Bergé Marie sans profession, demeurant à Meknès, épouse divorcée en premières nocces de M. Milhes Raymond.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1497

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1564
du 10 mai 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 27 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe précité, le 10 mai suivant, Madame Madeleine Jugla, sans profession, demeurant à Langon (Gironde), rue de la Marine, veuve non remariée de M. Numa Rabeau a vendu à Madame Victoire Pinagnaud sans profession, épouse de Monsieur Jean Paul employé de chemin de fer, avec lequel elle demeure à Rabat avenue Moulay Youssef, le fonds de commerce d'épicerie exploité à Rabat, avenue Moulay Youssef.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1410 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1652
du 7 mai 1927.

Suivant acte sous signatures privées fait à Kénitra le 26 février 1927, déposé au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville par acte du 16 avril suivant dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 mai mil neuf cent vingt-sept, M. Léon Benoît, a vendu à M. Emile Blanc tous deux négociants, domiciliés à Kénitra le fonds de commerce à l'enseigne de « Café de l'Univers », exploité à Kénitra, avenue de la Gare.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de

la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1409 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1565
du 11 mai 1927

Suivant acte sous seing privé en date à Fès du 13 avril 1927, déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville par acte du 27 du même mois, Mademoiselle Jeanne-Gabrielle Larband, commerçante domiciliée à Fès Boujeloud a vendu à Madame Albertine-Marie-Louise Delarbre, sans profession, épouse de M. Aimé Musy, secrétaire d'avocat, demeurant ensemble à Fès, le fonds de commerce d'épicerie exploité à Fès Boujeloud à l'enseigne d'Épicerie française de Boujeloud.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1408 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1563
du 9 mai 1927

Suivant acte sous signatures privées fait à Meknès le 23 décembre 1926, déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte du 27 avril 1927, dont une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 9 mai suivant, M. François Bergé restaurateur et Madame Marie-Germaine Dupuy, marchande domiciliés à Meknès ont vendu à M. Marcel Roupie, mécanicien, et à Mademoiselle Marie Roupie, restauratrice domiciliés aussi à Meknès le fonds de commerce à l'enseigne de « Restaurant Bordelais » exploité à Meknès V. N. en face le passage à niveau du Tanger Fès.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tri-

bunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1406 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1566
du 12 mai 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 mai 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 12 du même mois, M. Joseph-Paul-Jules Carli, commerçant domicilié à Kénitra a vendu à M. Maurice-Auguste Mortier propriétaire, demeurant même ville, un fonds de commerce de cinématographe, à l'exclusion du bar dancing, exploité à Kénitra dans un immeuble appartenant actuellement à l'acquéreur.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1407 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 7 mai 1927, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Lucien Suret-Canale, commerçant demeurant à Casablanca, 12, rue Aviateur Prom, et Mlle Léonie Godard, couturière demeurant même ville, même adresse, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1506

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 25 mai 1927, il appert que Mme Olga Chardon, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, a vendu à Mme Marie Comte, demeurant même ville, 45 rue Ledru Rollin un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, sous le nom de « Régina Hôtel » 45, rue Ledru Rollin, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance ou tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1505 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca le 5 mars 1927, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre MM. Maurice Audy, Baptiste Salas, Francisès Socorro, Antonio Vicente et Feliciano Da Costa, demeurant à Casablanca, une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des conserves de poissons, légumes et de tous autres produits du sol marocain, avec siège social à Casablanca, 14, rue Aviateur-Coli.

La durée de la société est fixée à dix années, renouvelable par tacite reconduction. La raison et la signature sociales, sont : Salas, Audy et C^e ; la dénomination commerciale est « Conserves Atlanta ». Le capital social est fixé à 80.000 francs, apporté dans les conditions prévues à l'acte. Les affaires et intérêts de la société, seront gérées et administrées par M. Audy, qui en conséquence, aura seul la signature sociale. En cas de décès la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1507

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 11 mai 1925, il appert que M. Louis Boury, commerçant demeurant à Casablanca, 55 rue de l'Horloge a acquis de Mme Delphine Boury, épouse assistée et autorisée de M. Louis Leblanc, avec lequel elle demeure, aux Ouled Salah tous les droits purement mobiliers lui appartenant, dans l'association en participation existant de fait entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'armes et de munitions, sis à Casablanca, 58, rue de l'Horloge, connu sous le nom de « Aux armes de Saint Etienne ». La dite cession a en outre été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1462 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 9 mai 1927, il appert que M. Jean Vergne, commerçant demeurant à Séttat et Mlle Eugénie Vergne également commerçante, demeurant même ville, ont vendu à M. Adolphe Tourte, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, un fonds de commerce de vins, et liqueurs en gros, de fabrique et vente d'eaux gazeuses, exploité à Séttat, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1452 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 19 mai 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, avenue du Général d'Amade n° 12, il appert que M. Joseph Estève, limonadier, demeurant à Casablanca, rue du Marché, a vendu à MM. Antoine Corbetto Martinez, Gaston Perez et Charles Bramy, demeurant même ville, acquéreurs conjoints et indivis, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, rue du Marché, connu sous le nom de « Grand Bar des Cinq Parties du Monde » avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1453 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du sept octobre 1925 entre :

Le sieur François-Xavier Tafanelli, mécanicien demeurant à Casablanca.

Et la dame Benoîte-Marie-Ioséphine Torelli, épouse Tafanelli, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait au domaine du Meuseh (Camp-Marchand).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Tafanelli, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 30 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1508

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Distribution par contribution
Pineau*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution, des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis

à l'encontre du sieur Albert Pineau, boucher demeurant à Marrakech.

Tous les créanciers du sus-nommé, devront à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1509 R

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Succession vacante Giraudet
Léonard-Aimé-Maximilien*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 24 mai 1927, la succession de M. Giraudet Léonard-Aimé, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

1479

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Succession vacante Masek
Joseph*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 25 mai 1927, la succession de M. Masek Joseph, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations

judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

1478

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA**

Distribution Fumeron

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de trois mille quatre cent quarante deux francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de M. Pierre Fumeron, mécanicien demeurant ci-devant à Oujda, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour première publication.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1489

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Succession vacante Cazals Louis

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 25 mai 1927, la succession de M. Cazals Louis, en son vivant entrepreneur de transports, avenue Foch, immeuble Tazi, à Rabat, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation

et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.

A. KUHN.

1480.

**REGISTRE DU COMMERCE
DE MARRAKECH**

*Inscription n° 2
du 24 mai 1927.*

D'un contrat reçu par M^e Eoursier, notaire à Casablanca, le 11 mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 24 mai 1927, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. André Vincent-Paul Zamin, entrepreneur de travaux publics demeurant à Mogador.

Et Mlle Venturotte Peres, sans profession demeurant à Mogador.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

1488

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, à la date du 22 décembre 1926, entre :

Le sieur Lucchese Vincenzo, demeurant à Casablanca.

Et la dame Ignazia Gabrielle, épouse Lucchese domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Lucchese, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 27 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1481

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, il appert que la dame Guyonnet née Menges Jeanne, demeurant à Wiesbaden (Allemagne) a été autorisée à citer son mari Guyonnet Emmanuel, en conciliation avant divorce.

En conséquence, le sieur Guyonnet Emmanuel, ci-devant officier d'artillerie à Sefrou (Maroc) actuellement sans domicile ni résidence connus est invité à se présenter le samedi deux juillet 1927 à neuf heures

du matin devant M. le président du tribunal de première instance de Rabat, en son cabinet au palais de justice, sis rue de la Marine, aux fins de tentative de conciliation.

Lui faisant connaître que faute de ce faire, il sera donné défaut contre lui.

Rabat, le 30 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1487

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 22 décembre 1926, entre :

Le sieur Germaneau François-Ernest-Gabriel demeurant à Casablanca.

Et la dame Boulet Renée, épouse Germaneau domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Germaneau, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 23 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1486

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA**

Distribution Mohamed Lokhani ben Zerga

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de trois mille quatre-vingt neuf francs 50 centimes provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de Mohamed Lokhani ben Zerga.

Les créanciers, devront à peine de déchéance produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour première publication.

Le secrétaire-greffier en chef,

1494 R

Société anonyme
des Etablissements
Clovis TREBOZ
Capital : 450.000 francs
Siège social à Marrakech

Aux termes d'une délibération prise à Marrakech, le 11 mai 1927, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a décidé que le dernier paragraphe de l'article 28 des statuts serait supprimé

et remplacé par la disposition suivante :

« Tous les actes concernant la « Société décidés par le conseil, « ainsi que les retraits de fonds « et de valeurs, les mandats « sur les banquiers, débiteurs et « dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou « acquits d'effets de commerce « sont signés par un administrateur ou bien par un mandataire spécialement délégué « par le Conseil. »

Un extrait certifié du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée a été déposé le 27 mai 1927 à chacun des greffes du tribunal et de la justice de paix de Marrakech.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

1501

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA**

Distribution Garruez

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de cinq mille sept cent vingt-six francs, provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de M. Garruez ;

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour première publication.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1492 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA**

Distribution Veuve Laroche

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt neuf francs 25 centimes, provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de la dame Veuve Baptiste Laroche, née Marie Martinez commerçante demeurant à Bou-Denib ;

Les créanciers devront, à peine de déchéance produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour première publication.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1502 R

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le deux juillet 1927 à seize heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 24 de Meknès à Marrakech. Construction d'une maison cantonnière à El Kelaa.
Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500).

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca et à l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics à Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech avant le 26 juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} juillet 1927 à 18 heures.

Rabat, le 1^{er} juin 1927.

1491.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 juin 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des fournitures ci-après désignées destinées à l'aconage du port de Mogador.

1^{er} lot : cordages, toiles (filin manille, câble acier, toile à voile, toile à bâches goudronnée, bâches goudronnées).

2^e lot : 150 madriers bois rouge du nord (en 6 ou 7 mètres de longueur et 0 m. 23 x 0 mètre 08).

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : néant.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech.

N. B. — Des copies de cahiers des charges avec modèle de soumission seront adressées sur demande.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 26 mai 1927.

1485

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 juin 1927 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route de Fès el Bali à Aïn Aïcha. Embranchement de l'Aqualai. 5^e lot, du P. K. 11 + 074,15 à 13 + 218.

Dépenses à l'entreprise : 347.283 fr. 25.

Somme à valoir : 22.716 fr. 75.
Cautionnement provisoire : (11.000 fr.) onze mille francs.

Cautionnement définitif : (22.000 fr.) vingt-deux mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès avant le 18 juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 25 mai 1927.

1477

Régie des chemins de fer

**AVIS D'ADJUDICATION
à voie de 0.60 du Maroc**

Le 27 juin 1927, à 15 heures, dans les bureaux du chef du service de la construction de la régie des chemins de fer à voie de 0.60, en gare de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux désignés ci-après :

Ligne de Rabat-Khemisset

Terrassements, maçonneries, cloisons, enduits et travaux divers, pour la construction :

1^{er} lot, d'un bâtiment pour remise aux locotracteurs et d'un magasin annexe.

2^e lot, d'un bâtiment des voyageurs avec halle aux marchandises accolée, quai découvert et dépendances.

Cautionnement provisoire pour l'ensemble des 2 lots : 3.000 fr.

Cautionnement définitif pour l'ensemble des 2 lots : 6.000 fr.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser au chef du service de la construction des chemins de fer à voie de 0 m. 60 en gare de Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa du chef de service de la construction avant le 17 juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 juin 1927, à 12 heures.

1493

CHEFFERIE DU GÉNIE
DE CASABLANCA

Adjudication restreinte
à Casablanca, le 20 juin
1927

Construction, aménagement
et équipement d'une chambre
infernale au nouvel hôpital mili-
taire.

Montant approximatif des
travaux :

1^{er} lot : terrassements, ma-
çonneries, ciment armé : 45.000
francs.

2^e lot : menuiseries, peintu-
re et vitrerie : 18.500 francs.

3^e lot : ferronnerie, plombe-
rie : 21.500 francs.

Cautionnement provisoire :

1^{er} lot : 900 francs.

2^e lot : 400 francs.

3^e lot : 500 francs.

Délai d'exécution : 4 mois.

Le cahier des charges et les
pièces du marché sont déposés
à la chefferie du génie de Casa-
blanca, où l'on peut en pre-
ndre connaissance tous les jours
non fériés de 8 à 11 heures et
de 14 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour
être admis à concourir devront
être fournies avant le 11 juin.

Pour tous autres renseigne-
ments consulter les affiches.

1482

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 juin 1927, à 15 heures,
dans les bureaux de l'ingénieur
de l'arrondissement des tra-
vaux hydrauliques à Rabat
(ancienne Résidence, Rabat, re-
cette principale), il sera procé-
dé à l'adjudication sur offres
de prix des travaux ci-après dé-
signés :

Chemin de l'oued N'Ja à
l'oued Bou-Rani (Meknès).

2^e partie. Fourniture de
27,181 mètres cubes de pierre
cassée.

Cautionnement provisoire :
(1.500 fr.) mille cinq cents
francs.

Cautionnement définitif :
(3.000 fr.) trois mille francs.

Pour les conditions de l'ad-
judication et la consultation
du cahier des charges, s'adres-
ser à l'ingénieur de la subdivi-
sion de l'hydraulique à Mek-
nès.

N. B. — Les références des
candidats devront être soumi-
ses au visa de l'ingénieur sus-
désigné à Rabat avant le dix-
neuf juin 1927.

Le délai de réception des
soumissions expire le 24 juin
1927 à 18 heures.

Rabat, le 26 mai 1927.

1483

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommode

AVIS

Le public est informé que
par arrêté du directeur général
des travaux publics, en date du
27 mai 1927 une enquête de
commodo et incommode d'une
durée d'un mois, à compter du
28 mai 1927 est ouverte dans le
territoire de la ville de Casa-
blanca sur une demande pré-
sentée par la Compagnie maro-
caine des goudrons et bitumes,
à Casablanca, à l'effet d'être
autorisée à installer et exploi-
ter une usine de raffinage des
goudrons, avec dépôt de benzol
et d'huile de créosote, à Casa-
blanca (lotissement de la Ga-
re).

Le dossier est déposé dans
les bureaux des Services muni-
cipaux de Casablanca où il peut
être consulté.

1484

Service des collectivités
indigènes

AVIS

Il est porté à la connaissance
du public que le procès-verbal
de délimitation des immeubles
collectifs dénommés « Bled
Oulad Cherki Séguia », « Bled
Oulad Hamou Séguia », « Bled
Séguia Haffat », et « Bled Sé-
guia Sbeih et Bour Sbeih »
appartenant aux Oulad Cherki,
Oulad Hamou, Haffat et Ouled
Sbeih dont la délimitation a
été effectuée du 15 au 22 février
1927 a été déposé le 23 avril
1927 au bureau des affaires indig-
ènes des Srarna et le 7 mai
1927 à la conservation foncière
de Marrakech où les intéressés
peuvent en prendre connais-
sance.

Le délai pour former opposi-
tion à la dite délimitation est
de six mois à partir du 7 juin
1927 date de l'insertion de
l'avis de dépôt au Bulletin Of-
ficiel n° 763.

Les oppositions seront reçues
au bureau des affaires indig-
ènes des Srarna.

Rabat, le 27 mai 1927.

1490

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance
du public que le procès-verbal
de délimitation de l'immeuble

domanial dénommé « Casba de
Médiouna et dépendances »
dont le bornage a été effectué
le 4 avril 1927 a été déposé
le 6 mai 1927 au bureau du
contrôle civil de Chaouïa-nord
à Casablanca et le 5 mai 1927 à
la conservation foncière de Ca-
sablanca où les intéressés peu-
vent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposi-
tion à la dite délimitation est
de trois mois à partir du 7 juin
1927, date de l'insertion de
l'avis de dépôt au Bulletin offi-
ciel.

Les oppositions seront reçues
au bureau du contrôle civil de
Chaouïa-nord à Casablanca.

Rabat, le 16 mai 1927.

1476 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi
21 hïja 1345 (22 juin 1927) à
10 heures, dans les bureaux du
nadir des habous Kobra à Mek-
nès, à la cession aux enchères
par voie d'échange d'une par-
celle faisant partie du terrain
dit « Bled Mestaoua », d'une
surface de 12 hectares environ,
limitée à l'ouest par l'oued
Rdom, au sud et au sud-ouest
par la voie ferrée du Tanger-
Fès, à l'est et au nord par le
Bled Mestaoua, sur la mise à
prix de 13.500 francs.

Pour renseignements s'adres-
ser :

Au nadir des habous kobra à
Meknès ; au vizirat des Habous
et à la direction des affaires
chériennes (contrôle des Ha-
bous) à Rabat.

1357 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance
du public que le procès-verbal
de délimitation de l'immeuble
domanial dénommé « Bled
Ouak Ouak » dont le bornage
a été effectué le 7 décembre
1926 a été déposé le 4 mars 1927
au bureau des affaires indig-
ènes des Srarna à El Kelaa des
Srarna et le 5 mars 1927 à la
conservation foncière de Marra-
kech où les intéressés peuvent
en prendre connaissance.

Le délai pour former opposi-
tion à la dite délimitation est
de trois mois à partir du 3 mai
1927, date de l'insertion de
l'avis de dépôt au Bulletin Of-
ficiel.

Les oppositions seront reçues
au bureau des affaires indig-
ènes des Srarna à El Kelaa des
Srarna.

Rabat, le 19 avril 1927.

1274 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi
28 hïja 1345 (29 juin 1927), à
10 heures, dans les bureaux du
nadir des habous à Safi, à la
cession aux enchères par voie
d'échange, d'une boutique n°
37, sise près le souq El Ghezal,
entre la maison de Mohammed
El Graoui et celle d'El Hadj Sa-
lah Akhzam, à Safi, sur la mise
à prix de 1.000 francs.

Pour renseignements s'adres-
ser :

Au nadir des habous à Safi,
Au vizirat des habous et à la
direction des affaires chériennes
(contrôle des habous) à Ra-
bat.

1416 R

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble col-
lectif situé sur le territoire
de la tribu des Oulad Bouaz-
ziz (Doukkala).

Le directeur général des af-
faires indigènes,

Agissant au nom et pour le
compte de la collectivité des
Oulad Zina, en conformité des
dispositions de l'article 3 du
dahir du 18 février 1924 (12 ro-
jeb 1342) portant règlement
spécial pour la délimitation des
terres collectives requiert la
délimitation de l'immeuble
collectif dénommé « Bled
Jemma Oulad Zina », con-
sistant en terrains de par-
cours, d'une superficie approxi-
mative de 3.050 hectares, si-
tué sur le territoire de la tri-
bu des Oulad Bouazziz (con-
scription de contrôle civil
des Doukkala).

Limites

Nord : éléments droits entre
un point situé à environ 600
mètres nord du croisement des
pistes Zaouïa Si M'Barek-Si Ah-
med bel Rahal et Tleta Si
M'Barek-My Sgauen, Sidi Ali,
un point situé à 1.800 mètres
environ à l'est de Bit Hamida
sur la piste du Tleta Si M'Bar-
ek.

Riverains : Oulad Moha Bra-
him ; héritiers Si Abdallah ben
Yssef ; Jemaa Atait ; melk des
Jouama ;

Est : éléments droits passant
par Bir Zerrad, un point situé
à environ 400 mètres nord du
croisement des pistes Sidi
Abid Sidi Ahmed M'Barek et
Bir Kerma-Oulad Zine.

Riverains : Oulad Moha Bra-
him des Jouama ; melk Joua-
ma ; djemaa Ouled Ahmed ;

Sud : éléments droits pas-
sant par Bir Labidi, un silo, un
point situé près de la piste
Zaouïa Si Ahmed ben Emba-
rek-Si Ahmed bel Rahal.

Riverains : djemâa Ouled Taleb, djemâa Renadra, djemâa Si Moussa, Ali ben Reffai, djemâa Regragra ;

Ouest : La limite contourne à environ 700 mètres ouest le bir Youdi et le douar Bouregaa ; B. 38, 37, 36, 35, 34, 33 et 32 de l'immeuble collectif délimité « Adir Oualidia » ; piste Sidi Ahmed Embarek jusqu'au point de départ.

Riverains : melk des Oulad Sbelta ; djemâa Bouakir ; djemâa Oualidia ; melk consorts Sid Abdallah ben Issef.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed M'Barek à la borne 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mars 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bouazziz (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février

1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 4 mars 1927 et tendant à fixer au 21 juin 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed ben M'Barek, à la B. 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

Le Commissaire
Résident Général,
T. STEEG.
1371 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

LA CHEMISERIE MILITAIRE ET COLONIALE

Spécialité de chemises et caleçons sur mesures, bien connue au Maroc, adresse franco, sur demande, ses notices, prix courant, échantillons et tous renseignements nécessaires.

MAISON DE CONFIANCE

Adresse : Lingerie de qualité "SELECTA"
1. place du Champ, Chauvigny (Vienne)

EN VENTE

A LA SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

Léon TENIN, Directeur de la Librairie

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1927

Prix, broché..... 60 francs ; franco 63 francs.

(Compte chèques postaux Paris 3319)

Pour envois contre remboursement, franco, 65 fr. 50

Ce supplément continue la série des publications qui tiendront régulièrement à jour le Recueil général des *Traités, Codes et Lois*.

DU MÊME AUTEUR

TRAITÉS, CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS DU MAROC

(Dahirs, Arrêtés viziriels et résidentiels, Ordres, Ordonnances, Circulaires, Instructions et Avis), accompagnés des Lois et Décrets français concernant le Maroc. 1923-1925. Quatre beaux volumes in-4°, cartonnés... 390 francs
Supplément. 1926, broché..... 60 francs
Frais de port et d'emballage en colis postaux : France, 12 fr ; Maroc, 16 fr.

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec références aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine.
Un volume in-8° 40 francs ; franco de port, 43 francs.

Ces ouvrages ont été honorés d'une souscription
du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement
du Protectorat du Maroc.

EN PRÉPARATION : **Études marocainés.**

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 763 en date du 7 juin 1927,

dont les pages sont numérotées de 1241 à 1288 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...